

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

## POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 106  
N° 17

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 31  
no Atete 1957

### ABONNEMENTS

	Un an	Six mois	3 mois
Polynésie française.	180 fr.	100 fr.	60 fr.
France et territoires d'Outre-mer . . . .	190 fr.	105 fr.	60 fr.
Etranger. . . . .	265 fr.	130 fr.	70 fr.

### PRIX DU NUMERO :

Polynésie, France et T.O.M. : 15 fr. — Etranger : 20 fr.  
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.  
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.  
*Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours avant la parution du journal.*

### ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. . . . . 15 fr.  
Les mêmes renouvelées : la ligne. . . . . 7 fr.  
Publication de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc. 7 fr.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1957 24 fév. Décret n° 57-245 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun. (Arrêté de promulgation n° 1052 a.p.a. du 8 août 1957) . . . . .	478
23 juil. Décret n° 57-829 portant application des modifications adoptées par le Parlement concernant le décret n° 57-245 du 24 février 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun. (Arrêté de promulgation n° 1052 a.p.a. du 8 août 1957) . . . . .	485
25 juil. Décret n° 57-839 modifiant le décret n° 52-1388 du 22 décembre 1952 portant réglementation de stages de perfectionnement professionnel dans la métropole. (Arrêté de promulgation n° 1076 a.p.a. du 14 août 1957) . . . . .	486
25 juil. Décret n° 57-840 portant modification du décret n° 52-1388 du 22 décembre 1952 fixant les modalités d'administration des fonctionnaires autochtones envoyés dans la métropole parfaire leur formation professionnelle. (Arrêté de promulgation n° 1076 a.p.a. du 14 août 1957) . . . . .	486

#### TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

1884 5 avril Loi sur l'organisation municipale (articles 169 à 179 inclus) . . . . .	486
--	-----

1945 2 nov. Ordonnance n° 45-2707 relative à la réglementation des marchés des communes, des syndicats de communes et des établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance. (J.O.R.F. 5 novembre 1945, page 7289) . . . . .	488
1947 15 sept. Loi n° 47-1826 modifiant le deuxième alinéa du paragraphe 1 <sup>o</sup> de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2707 du 2 novembre 1945 relative à la réglementation des marchés des communes, des syndicats de communes et des établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance. (J.O.R.F. 17 septembre 1947, page 9310) . . . . .	489
1948 25 août Décret n° 48-1317 portant relèvement des maxima dans la limite desquels les communes et les établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance sont autorisés à passer des marchés de gré à gré et des achats sur simple facture. (J.O.R.F. 27 août 1948, page 8436) . . . . .	490
1955 18 nov. Loi n° 55-1489 relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar (articles 2, 31 à 33 inclus, 56 et 58). (J.O.R.F. 19 novembre 1955, page 11274) . . . . .	490
Extraits . . . . .	491

### AVIS OFFICIELS

Naturalisation.— M. Temu Arona . . . . .	491
--	-----

#### ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1957 12 août Arrêté n° 1066 f.c., portant annulation d'un ordre de recette . . . . .	491
--	-----

13 août	Arrêté n° 1068 f.c., accordant le bénéfice d'avantages spéciaux dans les formations sanitaires aux anciens combattants, pupilles de la nation et orphelins de guerre . . . . .	491
16 août	Arrêté n° 1083 a.e., complétant l'arrêté n° 1063 a.e. du 12 août 1957) . . . . .	491
16 août	Arrêté n° 1085 a.p.a., reportant la session extraordinaire de l'assemblée territoriale . . . . .	492
19 août	Arrêté n° 1088 a.e., interdisant toute hausse injustifiée des prix . . . . .	492
20 août	Arrêté n° 1097 co., portant rectification d'un arrêté de dégrèvements . . . . .	493
21 août	Décision n° 1103 co., portant délégation de pouvoir de décision . . . . .	493
22 août	Arrêté n° 1107 a.p.a., complétant l'arrêté rectifié n° 1067 a.p.a. du 12 août 1957 convoquant l'assemblée territoriale en session extraordinaire . . . . .	493
22 août	Arrêté n° 1109 a.p.a., déterminant à nouveau les modalités d'application de l'article 8 de la loi modifiée n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relatif à la propagande électorale pour les élections à l'assemblée territoriale . . . . .	494
	Extraits . . . . .	495

#### AVIS OFFICIELS

Service de l'enregistrement, des domaines et du cadastre.—	
Avis . . . . .	498
Circonscription administrative de Tahiti et dépendances.— Avis .	499
Service météorologique.— Observations météorologiques pendant le mois de mars 1957 . . . . .	502

#### PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires . . . . .	499
Annonces diverses . . . . .	501

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 1052 a.p.a., *promulguant des actes du pouvoir central.*

(Du 8 août 1957.)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Sont promulgués dans le territoire des Eta-

blissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

- le décret n° 57-245 du 24 février 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun (J.O.R.F. du 28 février 1957 - page 2305) ;

- le décret n° 57-829 du 23 juillet 1957 portant application des modifications adoptées par le Parlement concernant le décret n° 57-245 du 24 février 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun (J.O.R.F. du 24 juillet 1957 - page 7320).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 août 1957.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 1076 a.p.a., *promulguant des actes du pouvoir central.*

(Du 14 août 1957)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Sont promulgués dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

- le décret n° 57-839 du 25 juillet 1957 modifiant le décret n° 52-1388 du 22 décembre 1952 portant réglementation des stages de perfectionnement professionnel dans la métropole (J.O.R.F. du 28 juillet 1957 - page 7473) ;

- le décret n° 57-840 du 25 juillet 1957 portant modification du décret n° 52-1389 du 22 décembre 1952 fixant les modalités d'administration des fonctionnaires autochtones envoyés dans la métropole parfaire leur formation professionnelle (J.O.R.F. du 28 juillet 1957 - page 7473).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 août 1957.

J. TOBY.

DECRET n° 57-245 *sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun.*

(Du 24 février 1957)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des affaires économiques et financières, du ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice et du secrétaire d'Etat au budget ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 46-2162 du 7 octobre 1946 relative aux Assemblées locales dans les territoires d'outre-mer, ensemble les décrets du 25 octobre 1946 pris pour son application, ensemble les textes qui les ont modifiés et complétés ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment son livre IV, ensemble le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 ;

Vu la loi n° 47-1620 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des Assemblées de groupe en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française, dites « Grands Conseils », ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 50-1004 du 19 août 1950 fixant le régime électoral, la composition et la compétence d'une Assemblée représentative territoriale de la Côte française des Somalis, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Après avis du conseil supérieur du travail ;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

#### TITRE Ier

##### Champ d'application.

Article 1er.— Le présent décret, qui régit les accidents du travail et les maladies professionnelles en ce qui concerne leur réparation et leur prévention, est applicable dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun.

Art. 2.— Est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à tous les travailleurs soumis aux dispositions de la loi du 15 décembre 1952 instituant un code du travail d'outre-mer.

Sont également considérés comme accident du travail l'accident survenu à un travailleur pendant le trajet de sa résidence au lieu du travail et *vice versa*, dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel ou indépendant de son emploi, et l'accident survenu pendant les voyages dont les frais sont mis à la charge de l'employeur en vertu de l'article 125 du code du travail d'outre-mer.

Art. 3.— Bénéficient également du présent décret :

1° Les membres des sociétés coopératives ouvrières de production ainsi que les gérants non salariés de coopératives et leurs préposés ;

2° Les gérants d'une société à responsabilité limitée, lorsque les statuts prévoient qu'ils sont nommés pour une durée limitée, même si leur mandat est renouvelable, et que leurs pouvoirs d'administration sont, pour certains actes, soumis à autorisation de l'assemblée générale, à condition que lesdits gérants ne possèdent pas ensemble plus de la moitié du capital social ; les parts sociales possédées par les ascendants, le conjoint ou les enfants mineurs d'un gérant sont assimilées à celles qu'il possède personnellement dans le calcul de sa part ;

3° Les présidents directeurs et directeurs généraux des sociétés anonymes ;

4° Les apprentis ;

5° Les élèves des établissements d'enseignement technique

et les personnes placées dans les centres de formation de réadaptation ou de rééducation professionnelle pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de cet enseignement ou de cette formation. En ce qui concerne ces élèves et personnes un arrêté du chef de territoire en conseil de gouvernement après avis de l'assemblée territoriale déterminera à qui incombent les obligations de l'employeur ;

6° Les détenus exécutant un travail pénal, pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de ce travail dans les conditions qui seront déterminées par délibération de l'assemblée territoriale.

Art. 4.— Il n'est point dérogé aux lois et règlements concernant les pensions des personnes visées à l'article 2 du décret du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins, ainsi qu'au régime prévu par la loi du 31 mars 1919 dont bénéficient les ouvriers ex-immatriculés de la marine.

Art. 5.— La faculté de s'assurer volontairement est accordée aux personnes qui ne sont pas visées aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus. Dans ce cas, la cotisation est à leur charge.

Les modalités de cette assurance auprès des organismes visés à l'article 6 ci-dessous, et en particulier les prestations accordées, seront précisées par délibération de l'assemblée territoriale.

#### TITRE II

##### Organisation technique et financière.

Art. 6.— Sous réserve des dispositions de l'article 14 ci-dessous, la gestion des risques définie par le présent décret est assurée par les caisses de compensation des prestations familiales créées en vertu de l'article 237 de la loi du 15 décembre 1952 instituant un code du travail d'outre-mer pour toutes les personnes bénéficiant de ses dispositions à l'exception des soins de première urgence qui sont à la charge de l'employeur dans les conditions fixées à l'article 17 ci-dessous.

Les statuts de ces organismes devront être modifiés de manière à tenir compte des nouvelles attributions qui leur sont confiées par les dispositions du présent article.

Art. 7.— Les caisses de compensation des prestations familiales effectuent le recouvrement des cotisations et le service des prestations soit directement, soit par l'entremise des agents du Trésor, des services postaux, de sociétés mutualistes ou de tous autres organismes ou services agréés dans les conditions qui sont fixées par délibération de l'assemblée territoriale.

Sous réserve des dispositions de l'article 12, les modalités de perception des cotisations ainsi que le contrôle de leur gestion, sont déterminés par délibération de l'assemblée territoriale.

Art. 8.— Pour les personnes qui ne sont pas rémunérées ou ne reçoivent pas une rémunération normale, une délibération de l'assemblée territoriale fixe les sommes qui serviront de base pour le calcul des cotisations et des indemnités.

Art. 9.— L'affiliation des travailleurs aux caisses de compensation des prestations familiales incombe aux employeurs.

Les travailleurs sont affiliés à la caisse dans le territoire de laquelle se trouve leur lieu de travail.

Lorsqu'un bénéficiaire réside hors du territoire de sa caisse d'affiliation, le service des prestations lui est fait à son choix, soit au lieu de son travail, soit au lieu de sa résidence.

Art. 10.— La gestion des fonds d'assurance-accidents du travail et maladies professionnelles constitués près des caisses de compensation des prestations familiales est confiée aux conseils d'administration de ces caisses.

Cette gestion donne lieu à la tenue d'un compte distinct.

Art. 11.— Il est créé un fonds général des accidents du travail et maladies professionnelles, qui assure la surcompensation des risques accidents du travail et maladies professionnelles et qui garantit la solvabilité des caisses de compensation des prestations familiales dans la limite de leurs attributions en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Ce fonds général des accidents du travail et maladies professionnelles est placé sous le contrôle du ministre de la France d'outre-mer.

Le financement de ce fonds est assuré exclusivement par une quote-part de la cotisation de l'employeur visée à l'article 12 ci-après, dont le montant sera déterminé par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, après avis du conseil supérieur du travail.

Art. 12.— La couverture des charges instituées par le présent décret est assurée exclusivement par des cotisations assises sur l'ensemble des salaires et gains perçus par les bénéficiaires de ses dispositions.

Les cotisations sont entièrement à la charge de l'employeur.

Le ministre de la France d'outre-mer fixe, par arrêté pris après avis du conseil supérieur du travail, les règles générales du classement et de la tarification des risques.

Le chef de territoire, en conseil de Gouvernement, procède chaque année dans le cadre des règles susvisées, par arrêté pris après avis du comité technique prévu à l'article 133 du code du travail d'outre-mer, au classement des activités professionnelles par nature de risque et à la fixation des tarifs de cotisations applicables à ces activités, suivant l'importance des établissements. La caisse de compensation des prestations familiales détermine, sur les bases fixées par l'arrêté du chef de territoire, le montant de la cotisation applicable à chaque établissement.

La caisse peut accorder des ristournes sur les cotisations sur proposition de l'inspecteur du travail et des lois sociales ou imposer des cotisations supplémentaires après mise en demeure prononcée par l'inspecteur du travail et des lois sociales restée sans effet, dans les conditions qui seront fixées par arrêté du chef de territoire pris en conseil de Gouvernement, pour tenir compte des mesures de prévention ou de soins prises par l'employeur ou de l'importance du nombre d'accidents et des risques exceptionnels présentés par l'exploitation. Ces décisions de la caisse sont susceptibles de recours de la part de l'employeur ou de l'inspecteur du travail et des lois sociales devant le chef de territoire, qui statue après avis du comité technique prévu à l'article 133 du code du travail d'outre-mer.

Art. 13.— Une délibération de l'assemblée territoriale détermine, éventuellement sous forme d'avances du budget, le mode de constitution des fonds nécessaires pour assurer pendant la première année le fonctionnement de l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles et du fonds général prévu à l'article 11.

La délibération fixe les modalités de remboursement de ces avances.

Art. 14.— Une délibération de l'assemblée territoriale prise après avis de la commission consultative du travail, peut confier, dans des conditions et pour une durée qu'elle détermine, la couverture des risques définis par le présent décret aux entreprises régies par le décret du 14 juin 1938 et habilitées à couvrir, sur le territoire, les risques d'accidents du travail. Il ne peut résulter de cette décision aucun droit particulier à l'encontre du territoire au profit des entreprises précitées à l'expiration de la période de gestion.

Si le mode de couverture des risques prévu à l'alinéa pré-

cedent est adopté, les employeurs, à l'exclusion des services et organismes publics dont la liste est fixée par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, sont tenus de souscrire auprès des entreprises susvisées des contrats garantissant leur responsabilité pour l'ensemble des travailleurs qu'ils emploient.

Les dispositions des articles 6 à 13 ci-dessus ne sont pas applicables dans le cas où les entreprises régies par le décret du 14 juin 1938 assurent la couverture des risques en question.

Art. 15.— Un arrêté du chef de territoire en conseil de Gouvernement pris après avis de l'assemblée territoriale peut fixer les conditions dans lesquelles certaines entreprises seront autorisées, après avis du conseil d'administration de la caisse de compensation des prestations familiales, à assurer elles-mêmes, sous le contrôle de l'inspecteur du travail et des lois sociales, le service des prestations afférentes aux soins et à l'indemnité journalière visée à l'article 27 du présent décret.

L'arrêté fixera également les modalités suivant lesquelles est alors effectué et contrôlé le service desdites prestations.

Dans le cas prévu à l'article 14 ci-dessus, l'avis du conseil d'administration de la caisse de compensation n'est pas requis.

### TITRE III

#### Déclaration et enquête.

Art. 16.— La déclaration d'accidents du travail prévue à l'article 137 du code du travail d'outre-mer est adressée en deux exemplaires à l'inspecteur du travail et des lois sociales du lieu de l'accident. Celui-ci en transmet un exemplaire à l'organisme assureur.

Art. 17.— L'employeur est tenu, dès l'accident survenu :

- 1° De faire assurer les soins de première urgence ;
- 2° D'aviser le médecin chargé des services médicaux de l'entreprise ou, à défaut, le médecin le plus proche ;
- 3° Eventuellement de diriger la victime sur le centre médical d'entreprise ou interentreprises, à défaut sur la formation sanitaire publique ou l'établissement hospitalier public ou privé le plus proche du lieu d'accident.

Art. 18.— Si la victime n'a pas repris son travail dans les trois jours qui suivent l'accident, l'employeur est tenu de demander l'établissement d'un certificat médical indiquant l'état de la victime, les conséquences de l'accident ou, si les conséquences ne sont pas exactement connues, les suites éventuelles et, en particulier, la durée probable de l'incapacité de travail. Ce certificat sera accompagné d'une notification attestant que la victime reçoit les soins réguliers d'un médecin ou a été dirigée sur une formation sanitaire publique ou sur un établissement hospitalier public ou privé dûment agréé ou sur un centre médical interentreprises.

Le certificat médical prévu au paragraphe précédent est établi par le médecin traitant.

Art. 19.— Le certificat médical prévu à l'article précédent est établi en triple exemplaire par le praticien qui adresse le premier à l'organisme assureur, le second à l'inspecteur du travail et des lois sociales du lieu de l'accident et remet le troisième à la victime.

Art. 20.— Lors de la guérison de la blessure sans incapacité permanente ou, s'il y a incapacité permanente, au moment de la consolidation, un certificat médical indiquant les conséquences définitives si celles-ci n'avaient pu être antérieurement constatées est établi par le médecin traitant. Le praticien envoie ou remet dans les vingt-quatre heures un exemplaire du certificat à chacun des destinataires indiqués à l'article précédent. Au vu de ce certificat, l'organisme assureur fixe la date de la guérison ou de la consolidation. En cas de carence du médecin, l'organisme assureur fait appel à un autre praticien.

Le certificat transmis à la victime est accompagné de toutes les pièces ayant servi à son établissement.

En dehors des cas d'urgence, si le praticien ne se conforme pas aux dispositions des articles 18, 19 et 20, l'organisme assureur n'est pas tenu pour responsable des honoraires.

Art. 21.— Lorsque, d'après les certificats médicaux transmis en exécution des articles précédents ou produits à n'importe quel moment par la victime ou par ses ayants droit, la blessure paraît devoir entraîner la mort ou une incapacité permanente absolue ou partielle de travail, ou lorsque la victime est décédée, l'inspecteur du travail et des lois sociales du lieu de l'accident transmet sans délai la déclaration d'accident et le certificat médical à un enquêteur. Celui-ci doit être assermenté, désigné ou agréé par le chef du territoire et ne peut en aucun cas appartenir au personnel de l'organisme assureur. Un ou plusieurs experts désignés dans les mêmes conditions peuvent être adjoints à l'enquêteur.

Art. 22.— Dans les établissements visés, à l'article 158 du code du travail d'outre-mer, l'enquête est faite par les inspecteurs du travail et des lois sociales ou, à défaut, par les fonctionnaires ou officiers désignés pour y assurer le contrôle de l'application de la réglementation du travail.

Art. 23.— L'objet et la procédure de l'enquête sont précisés par délibération de l'assemblée territoriale.

#### TITRE IV

##### Réparation.

#### CHAPITRE Ier

##### *Soins et prestations, réadaptation fonctionnelle, rééducation professionnelle et reclassement.*

Art. 24.— Les prestations accordées aux bénéficiaires du présent décret comprennent, qu'il y ait ou non interruption de travail :

La couverture des frais entraînés par les soins médicaux et chirurgicaux, des frais pharmaceutiques et accessoires ;

La couverture des frais d'hospitalisation ;

La fourniture, la réparation et le renouvellement des appareils de prothèse et d'orthopédie nécessités par l'infirmité résultant de l'accident et reconnus indispensables soit par le médecin traitant, soit par la commission d'appareillage, dans les conditions fixées par arrêté du chef de territoire en conseil de gouvernement après avis de l'assemblée territoriale et, dans les mêmes conditions, la réparation et le remplacement de ceux que l'accident a rendus inutilisables ;

La couverture des frais de transport de la victime à sa résidence habituelle, au centre médical interentreprises ou à la formation sanitaire ou à l'établissement hospitalier ;

Et, d'une façon générale, la prise en charge des frais nécessités par le traitement, la réadaptation fonctionnelle, la rééducation professionnelle et le reclassement de la victime.

A l'exception des soins de première urgence qui sont à la charge de l'employeur dans les conditions fixées par l'article 17 ci-dessus, ces prestations sont supportées par l'organisme assureur, qui en verse directement le montant aux praticiens, pharmaciens, auxiliaires médicaux, fournisseurs et aux formations sanitaires publiques, établissements hospitaliers, centres médicaux d'entreprises ou interentreprises.

Toutefois, les frais de transport peuvent donner lieu à remboursement à la victime.

Lorsque la victime d'un accident du travail est hospitalisée dans un établissement public, le tarif d'hospitalisation est le tarif le plus bas applicable aux malades payants et la même règle est applicable en ce qui concerne le tarif des honoraires

et frais accessoires dus aux praticiens et aux auxiliaires médicaux dudit établissement à l'occasion de soins donnés à la victime.

Dans le cas où la victime est hospitalisée dans un établissement privé dont les tarifs sont plus élevés que ceux de l'établissement hospitalier public de même nature le plus proche, la caisse de compensation des prestations familiales, sauf le cas d'urgence et sauf circonstances exceptionnelles, n'est tenue au paiement des frais que dans les limites des tarifs applicables dans l'établissement public le plus proche. Sauf le cas d'urgence prévu à l'alinéa précédent, la caisse de compensation des prestations familiales ne peut couvrir les frais d'hospitalisation, de traitement et, le cas échéant, de transport de la victime dans un établissement privé que si cet établissement a été agréé dans les conditions fixées par décision du chef de territoire.

Art. 25.— Des délibérations de l'assemblée territoriale fixent, après avis de la commission consultative du travail :

Les modalités d'application du présent chapitre, et notamment les règles concernant le contrôle médical ;

Les mesures de réadaptation fonctionnelle, de rééducation professionnelle et de reclassement des victimes d'accidents du travail.

Art. 26.— Le service des prestations familiales est maintenu de plein droit au profit d'un allocataire victime d'un accident du travail pendant la durée de son incapacité temporaire.

#### CHAPITRE II

##### *Indemnités et rentes.*

Art. 27.— Les indemnités dues aux bénéficiaires du présent décret comprennent :

1° L'indemnité journalière due à la victime pendant la période d'incapacité temporaire qui l'oblige à interrompre son travail ;

2° Les prestations autres que les rentes dues en cas d'accident suivi de mort définies aux articles 31 et 32 ci-dessous ;

3° La rente due à la victime atteinte d'une incapacité permanente de travail et, en cas de mort, les rentes dues aux ayants droit de la victime.

Le salaire de la journée au cours de laquelle le travail a été interrompu est intégralement à la charge de l'employeur.

Art. 28.— Dans les limites fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 67 ci-dessous, qui tiennent compte du rapport entre le taux des prestations fixé dans chaque territoire et le salaire minimum interprofessionnel en vigueur dans chacun d'eux, des délibérations de l'assemblée territoriale, prises après avis de la commission consultative du travail, déterminent :

Les règles de calcul de l'indemnité journalière et les modalités de son versement ;

Les règles de calcul des rentes dues aux victimes atteintes d'une incapacité permanente ou, en cas de décès, à leurs ayants droit et les modalités de leur versement ;

Les règles de la revision des dites rentes en cas d'aggravation ou d'atténuation de l'infirmité ;

Les règles de la revalorisation et du rachat éventuel des dites rentes.

Les prestations ainsi fixées ne pourront, en aucun cas, dépasser les taux de la législation métropolitaine sur les accidents du travail.

Art. 29.— Les travailleurs étrangers victimes d'accidents du travail et qui cessent de résider dans un pays ou territoire relevant de la République française ou au Cameroun reçoivent

pour indemnité, un capital égal à trois fois la rente qui leur a été allouée.

Il en est de même pour leurs ayants droit étrangers cessant de résider dans un pays ou territoire relevant de la République française ou au Cameroun, sans que le capital puisse alors dépasser la valeur de la rente d'après le tarif qui sera fixé par un arrêté du chef de territoire en conseil de gouvernement.

Les ayants droit étrangers d'un travailleur étranger ne reçoivent aucune indemnité si, au moment de l'accident, ils ne résident pas dans un territoire ou pays relevant de la République française ou au Cameroun.

Art. 30.— La victime a droit au transport jusqu'à son lieu de résidence habituelle lorsqu'elle est dans l'impossibilité de continuer ses services sur place.

Art. 31.— En cas d'accident suivi de mort, les frais funéraires sont remboursés par l'organisme assureur aux ayants droit de la victime dans la limite des frais exposés et sans que leur montant puisse excéder le maximum fixé par arrêté du chef de territoire en conseil de Gouvernement.

Art. 32.— L'organisme assureur supporte les frais de transport du corps au lieu de sépulture demandé par la famille dans la mesure où les frais se trouvent soit exposés en totalité, soit augmentés du fait que la victime a quitté sa résidence à la sollicitation de son employeur pour être embauchée ou que le décès s'est produit au cours d'un déplacement pour son travail hors de sa résidence.

Un arrêté du chef de territoire en conseil de gouvernement fixe les modalités de calcul et de remboursement desdits frais.

Art. 33.— Ne donne lieu à aucune indemnité en vertu du présent décret l'accident résultant de la faute intentionnelle de la victime.

Lors de la fixation de la rente, l'organisme assureur peut, s'il estime que l'accident est dû à une faute inexcusable de la victime, diminuer la rente, sauf recours du bénéficiaire devant la juridiction compétente.

Art. 34.— Lorsque l'accident est dû à une faute inexcusable de l'employeur ou de ceux qu'il s'est substitués dans la direction, les indemnités dues à la victime ou à ses ayants droit, en vertu du présent décret, sont majorées.

Le montant de la majoration est fixé par l'organisme assureur en accord avec la victime et l'employeur ou, à défaut, par le tribunal du travail compétent sans que la rente ou le total des rentes allouées puisse dépasser soit la fraction du salaire annuel correspondant à la réduction de capacité, soit le montant de ce salaire. La majoration est payée par l'organisme assureur qui en récupère le montant au moyen d'une cotisation supplémentaire imposée à l'employeur et dont le taux et la durée sont fixés par lui, sauf recours de l'employeur devant le tribunal du travail compétent. Dans le cas de cession ou de cessation de l'entreprise, le total des arrérages de la cotisation à échoir est immédiatement exigible.

Les conditions dans lesquelles est fixée et perçue cette cotisation supplémentaire sont déterminées par arrêté du chef de territoire en conseil de gouvernement.

Il est interdit à l'employeur de se garantir par une assurance contre les conséquences de la faute inexcusable. L'auteur de la faute inexcusable en est responsable sur son patrimoine personnel.

Art. 35.— Si l'accident est dû à une faute intentionnelle de l'employeur ou de l'un de ses préposés, la victime ou ses ayants droit conservent contre l'auteur de l'accident le droit de demander réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun, dans la mesure où ce préjudice n'est pas réparé par application du présent décret.

L'organisme assureur est tenu de servir à la victime ou à ses ayants droit les prestations et indemnités visées par le présent décret. Il est admis de plein droit à intenter contre l'auteur de l'accident une action en remboursement des sommes payées par lui.

Art. 36.— Si l'accident est causé par une personne autre que l'employeur ou ses préposés, la victime ou ses ayants droit conservent contre l'auteur de l'accident le droit de demander réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun, dans la mesure où ce préjudice n'est pas réparé par application du présent décret.

L'organisme assureur est tenu de servir à la victime ou à ses ayants droit les prestations et indemnités prévues par le présent décret. Il est admis de plein droit à intenter contre l'auteur de l'accident une action en remboursement des sommes payées par lui.

### CHAPITRE III

#### Contentieux.

Art. 37.— Les tribunaux du travail sont compétents pour connaître de toute contestation ayant pour origine l'application de la législation sur les accidents du travail lorsque l'accident est survenu dans leur ressort, quel que soit le domicile de la victime. Ils restent compétents lors même qu'une collectivité ou un établissement public est en cause et peuvent statuer sans qu'il y ait lieu, pour les parties, d'observer, dans le cas où il en existe, les formalités préalables qui sont prescrites avant qu'un procès puisse être intenté à ces personnes morales.

Lorsque l'accident s'est produit en territoire étranger, le tribunal du travail compétent est celui de la circonscription où est installé l'établissement auquel appartient la victime.

Art. 38.— Pour toute contestation s'élevant entre les bénéficiaires des dispositions du présent décret, les employeurs et les organismes assureurs, le tribunal du travail compétent est saisi par simple requête adressée au secrétaire du tribunal. Avis en est donné par le secrétaire à la partie adverse, qui a un délai de quinze jours pour répondre par écrit.

Les règles de procédure applicables sont celles prévues par les articles 190 à 208 du code du travail d'outre-mer.

Art. 39.— Le tribunal du travail peut ordonner l'exécution par provision de toutes ses décisions.

Les décisions relatives à l'indemnité journalière sont, nonobstant appel, exécutoires par provision pour l'indemnité échue depuis l'accident jusqu'au 30<sup>e</sup> jour qui suit l'appel. Passé ce délai l'exécution provisoire ne peut être confirmée que de mois en mois sur requête adressée pour chaque période mensuelle au président du tribunal du travail dont la décision a été frappée d'appel, statuant seul.

Les avances éventuellement allouées peuvent toujours être modifiées en cours d'instance par le tribunal. Elles sont, comme les rentes, incessibles et insaisissables et payables dans les mêmes conditions que l'indemnité journalière.

Lorsque le montant de la provision excède les arrérages dus jusqu'à la date de la fixation de la rente, le tribunal peut ordonner que le surplus sera précompté sur les arrérages ultérieurs, dans la proportion qu'il détermine.

Art. 40.— Le tribunal du travail peut commettre un expert, notamment lorsque les contestations portent sur les frais nécessités par le traitement, sur le caractère professionnel de l'accident, sur la date de consolidation de la blessure, sur le taux d'incapacité permanente et sur l'action en revision.

L'expert ainsi désigné ne peut être ni le médecin qui a soigné la victime, ni un médecin attaché à l'entreprise, ni un médecin conseil de l'organisme assureur, ni un médecin expert désigné par lui.

Les frais d'expertise ainsi que les frais de transport, lorsque la victime est obligée de quitter sa résidence pour se rendre à l'expertise, sont à la charge de l'organisme assureur.

Les médecins experts désignés par les tribunaux du travail en sont immédiatement avisés par le secrétaire du tribunal ; ils doivent déposer leurs conclusions dans le délai maximum d'un mois, à défaut de quoi il est pourvu à leur remplacement, à moins qu'en raison des circonstances spéciales de l'expertise ils n'aient obtenu du tribunal un plus long délai.

Art. 41.— Le bénéfice de l'assistance judiciaire est accordé de plein droit à la victime ou à ses ayants droit, tant en première instance qu'en appel.

Le bénéfice de l'assistance judiciaire s'étend de plein droit à tous les actes d'exécution mobilière et immobilière et à toute contestation relative à l'exécution des décisions judiciaires.

## TITRE V

### Maladies professionnelles.

Art. 42.— Les dispositions du présent décret sont applicables aux maladies d'origine professionnelle sous réserve des dispositions du présent titre.

La date de la première constatation médicale de la maladie sera assimilée à la date de l'accident.

Art. 43.— Des délibérations de l'assemblée territoriale, après avis de la commission consultative du travail, déterminent la date et les conditions d'application du présent titre et plus particulièrement les conditions dans lesquelles les employeurs qui utilisent les procédés de travail susceptibles de provoquer les maladies professionnelles visées au présent titre sont tenus d'en faire la déclaration à l'organisme assureur.

Art. 44.— Des arrêtés du chef de territoire pris en conseil de gouvernement, sur proposition conjointe de l'inspecteur du travail et des lois sociales et du directeur de la santé publique, après avis du comité technique consultatif pour l'étude des questions intéressant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, énumèrent les manifestations morbides d'intoxications aiguës ou chroniques présentées par les travailleurs exposés d'une façon habituelle à l'action des agents nocifs mentionnés par lesdits tableaux qui donnent, à titre indicatif, la liste des principaux travaux comportant la manipulation ou l'emploi de ces agents. Ces manifestations morbides sont présumées d'origine professionnelle.

Des tableaux spéciaux énumèrent les infections microbiennes qui sont présumées avoir une origine professionnelle, lorsque les victimes ont été occupées d'une façon habituelle aux travaux limitativement énumérés par ces tableaux.

D'autres tableaux peuvent déterminer des affections présumées résulter d'une ambiance ou d'attitudes particulières nécessitées par l'exécution de travaux limitativement énumérés.

Enfin des tableaux peuvent désigner les affections microbiennes ou parasitaires susceptibles d'être contractées à l'occasion du travail dans des zones qui seront reconnues particulièrement infectées et qui seront délimitées par délibération de l'assemblée territoriale sur proposition conjointe de l'inspecteur du travail et des lois sociales et du directeur local de la santé publique.

Les tableaux visés aux alinéas précédents peuvent être révisés ou complétés par des arrêtés pris dans les mêmes formes. Ces arrêtés fixent le délai à l'expiration duquel sont exécutoires les modifications et adjonctions qu'ils apportent aux tableaux.

A partir de la date à laquelle un travailleur a cessé d'être exposé à l'action des agents nocifs inscrits aux tableaux sus-visés, l'organisme assureur ne prend en charge, en vertu des

dispositions du présent titre, les maladies correspondant à ces travaux que pendant le délai fixé à chaque tableau.

## TITRE VI

### Prévention.

Art. 45.— Dans le cadre de la politique générale de prévention, d'hygiène et de sécurité, d'action sanitaire et sociale en faveur des travailleurs, définie par le ministre de la France d'outre-mer dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 67, les organismes assureurs doivent :

Recueillir pour les diverses catégories d'établissements tous renseignements permettant d'établir les statistiques des accidents du travail et des maladies professionnelles en tenant compte de leurs causes et des circonstances dans lesquelles ils sont survenus, de leur fréquence et de leurs effets, notamment de la durée et de l'importance des incapacités qui en résultent ;

Procéder ou faire procéder à toutes enquêtes jugées utiles en ce qui concerne l'état sanitaire et social, les conditions d'hygiène et de sécurité des travailleurs ;

Vérifier, sous le contrôle de l'inspecteur du travail et des lois sociales, si les employeurs observent les mesures d'hygiène et de prévention prévues par la réglementation en vigueur ;

Recourir à tous les procédés de publicité et de propagande pour faire connaître, tant dans les entreprises que parmi la population, les méthodes de prévention ;

Favoriser, par des subventions ou avances, l'enseignement de la prévention.

Art. 46.— Les caisses de compensation des prestations familiales peuvent consentir aux entreprises des subventions ou avances en vue :

De récompenser toute initiative en matière de prévention, d'hygiène et de sécurité ;

D'étudier et de faciliter la réalisation d'aménagements destinés à assurer une meilleure protection des travailleurs ;

De créer et de développer des institutions, œuvres ou services dont le but est de susciter et de perfectionner les méthodes de prévention, de réadaptation et de rééducation, les conditions d'hygiène et de sécurité et, plus généralement, l'action sanitaire et sociale.

Les conditions d'application du présent article, et notamment le mode de remboursement des avances consenties par les caisses sont fixés par arrêté du chef de territoire en conseil de gouvernement après avis de l'assemblée territoriale.

Art. 47.— Pour toutes les questions concernant la prévention, l'hygiène et la sécurité des travailleurs, le conseil d'administration de la caisse de compensation des prestations familiales s'adjoint, à titre consultatif, des personnes choisies en raison de leur compétence technique, médico-sociale ou de leur activité professionnelle.

Il peut en outre procéder au recrutement sur contrat, après accord de l'inspecteur du travail et des lois sociales, des spécialistes dont les services concourent à l'efficacité de l'action entreprise dans les domaines techniques.

Art. 48.— En vue de prévenir certaines maladies professionnelles, des délibérations de l'assemblée territoriale, sur proposition conjointe de l'inspecteur du travail et des lois sociales et du directeur local de la santé publique, pourront déterminer les mesures prophylactiques, mises à la charge des employeurs, qui seront rendues obligatoires, pour les travailleurs d'une même branche d'activité et d'une même zone géographique.

Art. 49.— Le présent titre entrera en vigueur à une date fixée par délibération de l'assemblée territoriale.

## TITRE VII

## Dispositions diverses et sanctions.

## CHAPITRE Ier

*Dispositions diverses et dispositions transitoires.*

Art. 50.— Les procès-verbaux, certificats, actes de notoriété, significations, jugements et autres actes, faits ou rendus en vertu et pour l'exécution du présent décret, sont délivrés gratuitement, visés pour timbre et enregistrés gratis lorsqu'il y a lieu à la formalité de l'enregistrement.

Les assemblées compétentes déterminent le tarif :

1° Des droits, frais, émoluments et honoraires dus aux secrétaires des tribunaux du travail et aux officiers ministériels pour leur assistance, ainsi que pour la rédaction et la délivrance de tous les actes nécessités par l'application du présent décret ;

2° Des frais de transport auprès des victimes, d'enquête sur place et d'expertise.

Art. 51.— Les droits aux prestations et indemnités prévues par le présent décret se prescrivent par deux ans à dater du jour de l'accident ou de la clôture de l'enquête ou de la cessation de paiement de l'indemnité journalière. Cette prescription est soumise aux règles du droit commun.

Art. 52.— Toute convention contraire aux dispositions du présent décret est nulle de plein droit.

Sont nulles de plein droit et de nul effet les obligations contractées pour rémunération de leurs services envers les intermédiaires qui se chargent, moyennant émoluments convenus à l'avance, d'assurer aux victimes d'accidents ou à leurs ayants droit le bénéfice des prestations et indemnités prévues par le présent décret.

Art. 53.— Un arrêté du chef de territoire en conseil de gouvernement, après avis de la commission consultative du travail, détermine le contenu des extraits du présent décret et des textes d'application que les employeurs sont tenus de faire afficher dans chaque atelier ou chantier.

Art. 54.— Les employeurs sont tenus de recevoir à toute époque les fonctionnaires et les agents qualifiés des organismes assureurs.

Art. 55.— Le présent décret entrera en vigueur le premier jour du trimestre civil suivant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de sa publication au *Journal officiel* du territoire.

Les mesures d'application visées aux titres Ier, II, III, IV et VII du présent décret entreront en vigueur en même temps que le présent décret.

Les dispositions et procédures actuellement en vigueur seront abrogées à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 56.— Sous réserve des dispositions de l'article 14 du présent décret, les opérations d'assurance contre les accidents du travail pratiquées par des entreprises régies par le décret du 14 juin 1938 prendront fin au jour de l'entrée en vigueur du présent décret. La charge des prestations dues au titre des accidents du travail survenus avant cette date, incombe, dans le cadre de la législation applicable à la date de l'accident, aux employeurs et à leurs assureurs substitués.

Art. 57.— Lorsque la revalorisation des rentes n'est pas assurée au profit des pensionnés du travail, victimes d'accidents même survenus antérieurement à l'application du présent décret, un fonds de majoration des rentes est créé à cet effet dans le territoire ou, éventuellement, le groupe de territoires dans les conditions qui seront fixées par délibération de l'assemblée territoriale après avis de la commission consultative du travail ou, éventuellement, par délibération du Grand

Conseil après avis de la commission consultative fédérale du travail.

La délibération déterminera les modalités de financement de ce fonds.

## CHAPITRE II

*Sanctions.*

Art. 58.— Sera punie d'une amende de 2.100 F à 5.400 F et, en cas de récidive, d'une amende de 6.000 F à 36.000 F, toute personne qui aura contrevenu aux dispositions des articles 18 et 53.

Art. 59.— Seront punis d'une amende de 6.000 F à 36.000 F et, en cas de récidive, d'une amende de 36.000 F à 150.000 F et d'un emprisonnement de six jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement :

a) Les employeurs qui, dans le délai de six mois après la publication du présent décret, ne se sont pas affiliés aux caisses ou n'ont pas, éventuellement, souscrit un contrat d'assurance, ou qui auront contrevenu aux dispositions des articles 7 et 12 concernant le versement des cotisations ;

b) Les employeurs qui n'auront pas fait la déclaration visée à l'article 43.

Art. 60.— Sera punie d'une amende de 6.000 F à 36.000 F et d'un emprisonnement de six jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement toute personne qui aura omis de faire la déclaration prévue à l'article 16.

En cas de récidive, l'amende sera de 36.000 F à 150.000 F et l'emprisonnement de quinze jours à trois mois.

Art. 61.— Sera puni d'une amende de 36.000 F à 200.000 F quiconque se sera rendu coupable de fraude ou de fausse déclaration pour obtenir ou faire obtenir ou tenter de faire obtenir des prestations ou des réparations qui ne sont pas dues, sans préjudice des peines prévues à l'article 405 du code pénal.

Art. 62.— Sont passibles d'une amende de 36.000 à 200.000 F et d'un emprisonnement d'un mois à trois mois ou de l'une des deux peines seulement, les administrateurs, directeurs ou agents des organismes assureurs, en cas de fraude ou de fausse déclaration dans l'encaissement ou dans la gestion, le tout sans préjudice de plus fortes peines s'il y échet.

Art. 63.— Sera puni d'une amende de 75.000 à 200.000 F :

a) Tout intermédiaire convaincu d'avoir offert les services spécifiés à l'article 52 ;

b) Tout employeur ayant opéré sur le salaire de son personnel des retenues pour l'assurance accident ;

c) Quiconque aura influencé ou tenté d'influencer une personne témoin d'un accident du travail à l'effet d'altérer la vérité et cela sans préjudice des peines prévues aux articles 363, 364 et 365 du code pénal.

Art. 64.— Le montant des amendes ci-dessus prévues s'entend en monnaie métropolitaine.

Pour l'application de l'article 58, il y a récidive lorsque dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une contravention identique.

Art. 65.— Les infractions aux dispositions du présent décret sont constatées par les inspecteurs du travail et des lois sociales par procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve contraire.

Art. 66.— Les oppositions ou obstacles aux visites ou inspections visés par l'article 54 sont passibles des peines prévues à l'article 230 du code du travail d'outre-mer.

Art. 67.— Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application du présent décret, notamment l'organisation et les règles de fonctionnement du fonds général des accidents du travail et maladies professionnelles prévu

à l'article 11, les règles applicables à la surcompensation des risques, ainsi que les règles de fonctionnement et de financement d'un fonds général de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Art. 68. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des affaires économiques et financières, le ministre d'Etat, garde des sceaux chargé de la justice et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 24 février 1957.

Guy MOLLET.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

Gaston DEFFERRE.

*Le ministre d'Etat, garde des sceaux,  
chargé de la justice,*

François MITTERRAND.

*Le ministre des affaires économiques et financières,*

Paul RAMADIER.

*Le secrétaire d'Etat au budget,*

Jean FILIPPI.

DÉCRET n° 57-829 portant application des modifications adoptées par le Parlement concernant le décret n° 57-245 du 24 février 1957, sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun.

(Du 23 juillet 1957.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-245 du 24 février 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun ;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française :

Vu la décision du Parlement portant approbation, sous réserve des modifications ci-après, du décret du 24 février 1957 susvisé,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le titre du décret n° 57-245 du 24 février 1957 susvisé est modifié de la façon suivante :

« Décret sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer ».

Art. 2. — Les articles 1<sup>er</sup>, 6, 11 et 14 du décret n° 57-245 du 24 février 1957 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Jusqu'à l'institution d'un régime général de sécurité sociale la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles sont régies par le présent décret dans les territoires d'outre-mer ».

« Art. 6. — Sous réserve des dispositions de l'article 14 ci-dessous, la gestion des risques définis par le présent décret

pour toutes les personnes bénéficiant de ses dispositions à l'exception des soins de première urgence qui sont à la charge de l'employeur dans les conditions fixées à l'article 17 ci-dessous, est assurée par les caisses de compensation des prestations familiales créées en vertu de l'article 237 de la loi du 15 décembre 1952 instituant un code du travail d'outre-mer.

« Les caisses susvisées prennent la dénomination de « Caisses de compensation des prestations familiales et des accidents du travail ». Leurs statuts devront être modifiés de manière à tenir compte des nouvelles attributions qui leur sont confiées par les dispositions du présent article ».

« Art. 11. — Il est créé un fonds général des accidents du travail et maladies professionnelles, qui assure la surcompensation des risques accidents du travail et maladies professionnelles et qui garantit la solvabilité des caisses de compensation des prestations familiales dans la limite de leurs attributions en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

« L'organisme chargé de la gestion du fonds visé au présent article fonctionne conformément aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1898 sur les sociétés de secours mutuel. Il est investi à l'égard des caisses de compensation des prestations familiales d'un rôle de coordination technique dont les modalités seront fixées dans le règlement d'administration publique prévu à l'article 67 du présent décret.

« Le financement de ce fonds est assuré exclusivement par une quote-part de la cotisation de l'employeur visé à l'article 12 ci-après, dont le montant sera déterminé par le conseil d'administration de l'organisme visé à l'alinéa précédent ».

« Art. 14. — Une délibération de l'Assemblée territoriale, prise après avis de la commission consultative du travail, peut confier, dans des conditions et pour une durée qu'elle détermine, la couverture des risques définis par le présent décret aux entreprises régies par le décret du 14 juin 1938 et habilitées à couvrir, sur le territoire, les risques d'accidents du travail en vertu d'une décision d'agrément prise en conseil de gouvernement. Il ne peut résulter de cette décision aucun droit particulier à l'encontre du territoire au profit des entreprises précitées à l'expiration de la période de gestion.

« Si le mode de couverture des risques prévu à l'alinéa précédent est adopté, les employeurs, à l'exclusion des services et organismes publics dont la liste est fixée par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, sont tenus de souscrire auprès des entreprises susvisées des contrats garantissant leur responsabilité pour l'ensemble des travailleurs qu'ils emploient.

« Dans ce cas, seules seront habilitées à exercer leur activité dans le territoire les entreprises régies par le décret du 14 juin 1938 et par la loi du 24 mai 1899 qui prendront l'engagement de laisser dans le territoire le montant de leurs réserves, à la seule exception des sommes nécessaires au paiement des primes de réassurance. L'exécution de cet engagement sera contrôlée par l'administration locale.

« Les dispositions des articles 6 à 13 ci-dessus ne sont pas applicables dans le cas où les entreprises régies par le décret du 14 juin 1938 assurent la couverture des risques en question ».

Art. 3. — Il est ajouté au décret n° 57-245 du 24 février 1957 susvisé un article 29 bis, ainsi conçu :

« Art. 29 bis. — Les travailleurs originaires du Togo et du Cameroun et leurs ayants droit jouissent des mêmes droits que les ressortissants français.

« Le Togo et le Cameroun pourront, à la suite d'un vote de leur assemblée législative et en vertu d'une convention à intervenir entre les gouvernements respectifs, bénéficier de l'institution du fonds prévu à l'article 11 dans les mêmes conditions que les autres territoires ».

Art. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 23 juillet 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

GÉRARD JAQUET.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

*Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,*

FÉLIX GAILLARD.

*Le secrétaire d'Etat au budget,*

JEAN-RAYMOND GUYON.

DÉCRET n° 57-839 modifiant le décret n° 52-1388 du 22 décembre 1952 portant réglementation des stages de perfectionnement professionnel dans la métropole.

(Du 25 juillet 1957.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances, des affaires économiques et du plan.

Vu le décret n° 52-1388 du 22 décembre 1952 portant réglementation des stages de perfectionnement professionnel dans la métropole ;

Vu l'article 254 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'alinéa 4 de l'article 5 du décret n° 52-1388 du 22 décembre 1952 est ainsi complété :

« Cette indemnité est payable d'avance sur les crédits délégués par les territoires à cet effet ».

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances, des affaires économiques et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer,

Fait à Paris, le 25 juillet 1957.

Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

GÉRARD JAQUET.

*Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,*

FÉLIX GAILLARD.

DÉCRET n° 57-840 portant modification du décret n° 52-1389 du 22 décembre 1952 fixant les modalités d'administration des fonctionnaires autochtones envoyés dans la métropole parfaire leur formation professionnelle.

(Du 25 juillet 1957.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances, des affaires économiques et du plan.

Vu le décret n° 52-1389 du 22 décembre 1952 fixant les modalités d'administration des fonctionnaires autochtones envoyés dans la métropole parfaire leur formation professionnelle ;

Vu l'article 254 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Il est inséré entre les alinéas 4 et 5 de l'article 6 du décret n° 52-1389 du 22 décembre 1952 ci-dessus visé un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Les bourses et, éventuellement, les allocations représentant les charges de famille sont payables d'avance sur les crédits délégués par les territoires à cet effet ».

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances, des affaires économiques et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 25 juillet 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

GÉRARD JAQUET.

*Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,*

FÉLIX GAILLARD.

## TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

### LOI DU 5 AVRIL 1884 sur l'organisation municipale

Article 169. — (Décret 20 mai 1955) — Lorsque les conseils municipaux de deux ou de plusieurs communes ont fait connaître, par des délibérations concordantes, leur volonté d'associer les communes qu'ils représentent en vue d'une œuvre ou d'un service d'utilité intercommunale et qu'ils ont décidé de consacrer à cette œuvre ou à ce service les ressources suffisantes, les délibérations prises sont soumises au préfet ou, si les communes intéressées appartiennent à des départements différents, au ministre de l'intérieur. Le préfet ou le ministre de l'intérieur, suivant le cas, décide, après avis du ou des conseils généraux, s'il y a lieu d'autoriser la création du syndicat.

En cas de refus, la décision peut être déférée au Conseil d'Etat par les conseils municipaux intéressés. Il est statué sur le recours par décret en Conseil d'Etat.

Des communes autres que celles primitivement associées peuvent être admises à faire partie du syndicat, avec le consentement du comité du syndicat, sauf opposition d'un conseil municipal dans les 40 jours de la notification de la décision du

comité ; les conseils municipaux des communes intéressées devront être obligatoirement consultés dans ledit délai.

La décision d'admission doit être approuvée par le préfet ou le ministre de l'intérieur dans les conditions ci-dessus déterminées.

*Article 170.*— (Loi 13 novembre 1917) — Les syndicats de communes sont des établissements publics investis de la personnalité civile.

Les lois et règlements concernant la tutelle des communes leur sont applicables.

Dans le cas où les communes syndiquées font partie de plusieurs départements, le syndicat ressortit à la préfecture du département auquel appartient la commune siège de l'association.

*Article 171.*— (Loi 13 novembre 1917) — Le syndicat est administré par un comité. A moins de dispositions contraires, confirmées par la décision d'institution, ce comité est constitué d'après les règles suivantes. Les membres sont élus par les conseils municipaux des communes intéressées. Chaque commune est représentée dans le comité par 2 délégués. Le choix du conseil municipal peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal. Les délégués sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue ; si, après 2 tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour, et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu. Les délégués du conseil municipal suivent le sort de cette assemblée quant à la durée de leur mandat ; mais en cas de suspension, de dissolution du conseil municipal ou de démission de tous les membres en exercice, ce mandat est continué jusqu'à la nomination des délégués par le nouveau conseil. Les délégués sortants sont rééligibles. En cas de vacances parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, le conseil municipal pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois. Si un conseil, après mise en demeure du préfet, néglige ou refuse de nommer les délégués, le maire et le premier adjoint représentent la commune dans le comité du syndicat.

*Article 172.*— (Loi 13 novembre 1917) — La commune siège du syndicat est fixée, sur la proposition des communes syndiquées, par la décision prise dans les conditions de l'article 169. Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité des syndicats.

(Décret-Loi 30 octobre 1935) — Les fonctions de receveur du syndicat de communes sont exercées par le receveur municipal de la commune siège du syndicat.

Néanmoins, les fonctions de receveur du syndicat dont les revenus ordinaires ont excédé 600.000 frs pendant trois années consécutives, peuvent être confiées à un receveur spécial à la demande de la commission syndicale.

Les receveurs spéciaux des syndicats de communes sont nommés dans les formes prévues pour les receveurs municipaux spéciaux.

*Article 173.*— (Lois 13 novembre 1917, 5 avril 1927, 7 avril 1931) — Le comité tient chaque année une session ordinaire au mois de mai.

Il peut être convoqué extraordinairement par son président, qui devra avertir le préfet trois jours au moins avant la réunion.

Le président est obligé de convoquer le comité, soit sur l'invitation du préfet, soit sur la demande de la moitié au moins des membres du comité.

Le comité élit parmi ses membres, les membres de son bu-

reau. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui du comité.

Il peut renvoyer au bureau le règlement de certaines affaires et lui conférer, à cet effet, une délégation dont il fixe les limites. A l'ouverture de chaque session ordinaire du comité, le bureau lui rend compte de ses travaux.

Pour l'exécution de ses décisions et pour ester en justice, le comité est représenté par son président, sous réserve des délégations facultatives autorisées par l'article 175.

Le préfet et le sous-préfet ont entrée dans le comité, et le cas échéant, au bureau. Ils sont toujours entendus quand ils le demandent. Ils peuvent se faire représenter par un délégué.

*Article 174.*— (Loi 13 novembre 1917) — Les conditions de validité des délibérations du comité et, le cas échéant, du bureau procédant par délégation du comité, de l'ordre et de la tenue des séances, sauf en ce qui concerne la publicité, les conditions d'annulation de ses délibérations, de nullité de droit et de recours, sont celles que fixe la loi du 5 avril 1884 pour les conseils municipaux.

*Article 175.*— (Loi 13 novembre 1917) — L'administration des établissements faisant l'objet des syndicats est soumise aux règles du droit commun. Leur sont notamment applicables les lois qui fixent, pour les établissements analogues, la constitution des commissions consultatives ou de surveillance, la composition ou la nomination du personnel, la formation et l'approbation des budgets, l'approbation des comptes, les règles d'administration intérieure et de la comptabilité. Le comité exerce à l'égard de ces établissements les droits qui appartiennent aux conseils municipaux à l'égard des établissements communaux de même nature.

Toutefois, si le syndicat a pour objet de secourir des malades, des vieillards, des enfants ou des incurables, le comité pourra décider qu'une même commission administrera les secours, d'une part à domicile, et d'autre part à l'hôpital ou à l'hospice.

*Article 176.*— (Loi 13 novembre 1917) — Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des établissements ou services pour lesquels le syndicat est constitué.

Les recettes de ce budget comprennent :

1°) (Décret 20 mai 1955) — « la contribution des communes associées.

Cette contribution est obligatoire pour lesdites communes pendant la durée de l'association et dans la limite des nécessités du service telle que les décisions du syndicat l'ont déterminée.

Les communes syndiquées pourront affecter à cette dépense les ressources ordinaires ou extraordinaires disponibles. Dans le cas d'un emprunt garanti par des centimes, le comité du syndicat pourra voter les centimes correspondant à cette garantie. Toutefois, la mise en recouvrement ne pourra être décidée que si, avant la clôture de la première session suivant la notification de la décision du comité, le conseil municipal, obligatoirement consulté sur cette question, ne s'y est pas opposé en affectant d'autres ressources au paiement de sa quote-part dans ledit emprunt ».

2°) le revenu des biens, meubles ou immeubles, de l'association.

3°) les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu.

4°) les subventions de l'Etat, du département et des communes.

5°) les produits des dons ou legs.

6°) (Décret 20 mai 1955) — « Lorsque le syndicat a reçu à

cet effet délégation des conseils municipaux des communes associées, le produit des taxes et redevances correspondant aux services assurés ».

Copie de ce budget et des comptes du syndicat sera adressée chaque année aux conseils municipaux des communes syndiquées. Les conseillers municipaux de ces communes pourront prendre communication des procès-verbaux des délibérations du comité et de celles du bureau.

*Article 177.*— (Décret 20 mai 1955) — L'extension des attributions et la modification des conditions initiales de fonctionnement ou de durée du syndicat sont décidées par le comité du syndicat sauf délibération contraire de l'un des conseils municipaux des communes intéressées, obligatoirement consultés sur cette question, ladite délibération devant intervenir avant la clôture de la première session suivant la notification de la décision du comité du syndicat.

Cette décision est soumise à l'autorisation du préfet ou du ministre de l'intérieur, dans les conditions prévues à l'article 169.

*Art. 178.*— (Loi 13 novembre 1917) — Le syndicat est formé, soit à perpétuité, soit pour une durée déterminée par la décision d'institution. Il est dissous, soit de plein droit par l'expiration du temps pour lequel il a été formé ou par la consommation de l'opération qu'il avait pour objet, soit par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés. Il peut être dissous, soit par décret sur la demande motivée de la majorité desdits conseils et l'avis de la commission départementale, soit d'office par un décret rendu sur l'avis conforme du conseil général et du conseil d'Etat. Le décret de dissolution détermine, sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles s'opère la liquidation du syndicat.

*Article 179.*— (Loi 13 novembre 1917) — Les dispositions du présent titre sont applicables à l'Algérie et aux colonies.

Les attributions exercées en France et en Algérie par les préfets seront, dans les colonies, conférées aux gouverneurs.

**ORDONNANCE n° 45-2707 relative à la réglementation des marchés des communes, des syndicats de communes et des établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance.**

(Du 2 novembre 1945.)

Le gouvernement provisoire de la République française,  
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944 ;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental ;

Vu l'ordonnance du 14 novembre 1837 portant règlement sur les entreprises pour travaux et fournitures au nom des communes et des établissements de bienfaisance ;

Vu la loi du 18 août 1926 sur les adjudications et marchés passés avec les sociétés d'ouvriers français par les communes et les établissements publics de bienfaisance et d'assistance, notamment en ses articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu le décret du 5 novembre 1926 sur la décentralisation et la déconcentration administratives ;

Vu le décret du 23 octobre 1935 concernant les marchés passés par les communes et les établissements de bienfaisance ;

Vu le décret du 12 novembre 1938 relatif à l'administration départementale et communale ;

Le conseil d'Etat entendu,

ORDONNE :

**Article 1<sup>er</sup>.**— Les marchés de travaux, transports et fournitures des communes, des syndicats de communes et des établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance doivent faire l'objet d'adjudications, sous réserve des exceptions prévues par les articles 2, 3 et 4 ci-après.

L'administration peut décider de n'admettre à concourir que des personnes reconnues préalablement capables et produisant les titres justificatifs exigés par les cahiers des charges lorsque l'adjudication porte sur des fournitures, travaux, exploitations ou fabrications qui ne sauraient être sans inconvénient livrés à une concurrence illimitée.

Les adjudications et les marchés de gré à gré passés dans les conditions déterminées par la présente ordonnance sont, autant que possible, divisés en plusieurs lots, selon l'importance des travaux ou des fournitures, ou en tenant compte de la nature des professions intéressées.

**Art. 2.**— Le principe de l'adjudication comporte les exceptions ci-après :

1°) Des marchés écrits peuvent être conclus de gré à gré pour les travaux, transports et fournitures dont la valeur n'excède pas pour le montant total de l'entreprise, la somme de 100.000 frs dans les communes ayant une population inférieure à 5.000 habitants. Ce maximum est porté à 200.000 frs dans les communes de 5.000 à 20.000 habitants et à 500 mille frs dans les communes d'une population supérieure.

Les communes et les établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance peuvent traiter sur simple facture sans passer de marchés écrits pour les travaux, transports et fournitures, dont la dépense n'excède pas 25.000 frs dans les communes de moins de 20.000 habitants et 50.000 frs dans les communes d'une population supérieure, ainsi que dans celles, même d'une population inférieure, qui sont situées dans un département dont la population dépasse deux millions d'habitants.

Pour les syndicats de communes, la population retenue est celle de l'ensemble des communes syndiquées.

Les maximums prévus au présent article peuvent être modifiés par décret en conseil d'Etat pris sous le contreseing du ministre de l'intérieur, du ministre de la santé publique et du ministre des finances.

Ces maximums sont majorés de 20 p. 100 lorsque les marchés sont conclus avec des sociétés d'ouvriers français, constitués dans l'une des formes prévues par l'article 19 du code de commerce ou par la loi du 24 juillet 1867.

2°) des marchés écrits peuvent être conclus de gré à gré sans limitation de somme :

a) pour les objets dont la fabrication est exclusivement réservée à des porteurs de brevet d'invention ou d'importation ;

b) pour les objets qui n'auraient qu'un possesseur unique ;

c) pour les ouvrages et objets d'art et de précision dont l'exécution ne peut être confiée qu'à des artistes ou industriels éprouvés ;

d) pour les exploitations, fabrications et fournitures qui ne seraient faites qu'à titre d'essai ;

e) pour les matières et denrées qui, à raison de leur nature particulière et de la spécialité de l'emploi auquel elles sont destinées, doivent être achetées et choisies aux lieux de production ou livrées sans intermédiaire par les producteurs eux-mêmes ;

f) pour les fournitures, transports, ou travaux qui, dans les cas d'urgence absolue et dûment constatée, amenés par des

circonstances imprévues, ne pourraient pas subir les délais des adjudications ;

g) pour les fournitures, transports ou travaux que l'administration doit faire exécuter au lieu et place des adjudicataires défaillants et à leurs risques et périls.

Art. 3.— Lorsqu'une première mise en adjudication de fournitures, transports ou travaux n'a donné lieu à aucune offre ou n'a provoqué que des offres inacceptables, l'administration de la commune ou de l'établissement communal peut traiter de gré à gré avec l'autorisation du préfet, ou du sous-préfet quand ce dernier règle le budget. Elle peut également être autorisée, dans les mêmes conditions, à procéder à une seconde tentative d'adjudication, comportant une révision des prix ou des clauses du cahier des charges. Dans cette seconde hypothèse, et en cas de nouvel échec, elle peut, de plein droit, recourir à un marché de gré à gré.

Dans les marchés de gré à gré ainsi passés après une ou deux adjudications restées infructueuses, l'administration ne doit pas dépasser le maximum de prix fixé préalablement à l'adjudication unique ou à la seconde adjudication : elle peut toutefois être relevée de cette interdiction par le préfet si des circonstances exceptionnelles le justifient.

Art. 4.— Au cas où une même entreprise ferait l'objet d'une adjudication par lots, l'administration a la faculté, lorsque tous les lots n'ont pas été adjugés, soit de traiter de gré à gré après autorisation du préfet ou du sous-préfet quand ce dernier règle le budget, pour les lots non adjugés, soit de remettre en adjudication l'ensemble de l'entreprise ou des lots non adjugés en les groupant s'il y a lieu.

Art. 5.— Les procès-verbaux des adjudications faites pour le compte des communes, des syndicats de communes ou des établissements communaux ainsi que les marchés passés par écrit par ces mêmes collectivités sont approuvés par le préfet ou par le sous-préfet lorsque ce dernier règle le budget.

Art. 6.— Il n'est pas dérogé aux règles spéciales édictées par la législation particulière aux hôpitaux et hospices.

Art. 7.— Sont abrogés :

Les articles 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 10 de l'ordonnance du 14 novembre 1837 ;

L'article 115 de la loi du 5 avril 1884, à l'exclusion des dispositions visant l'approbation des traités de concession et des traités relatifs aux pompes funèbres ;

Les articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi du 18 août 1926 ;

Le décret du 23 octobre 1935 concernant les règles des marchés passés par les communes et les établissements de bienfaisance ;

L'article 7 du décret du 12 novembre 1938 relatif à l'administration départementale et communale,

et d'une manière générale, toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires à la présente ordonnance.

Est expressément constatée la nullité de l'acte dit décret en forme de règlement d'administration publique du 18 août 1943 fixant les maximums dans la limite desquels les communes et les établissements de bienfaisance sont dispensés de passer de marchés écrits, ainsi que les maximums dans la limite desquels ils sont autorisés à passer des marchés de gré à gré.

Toutefois, la constatation de cette nullité ne portera pas atteinte aux effets découlant de son application antérieure à la publication de la présente ordonnance.

Art. 8.— La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 2 novembre 1945.

C. DE GAULLE,

Par le gouvernement provisoire de la République française :

*Le ministre de l'intérieur,*

A. TIXIER,

*Le ministre de l'économie nationale et des finances,*

R. PLEVEN,

*Le ministre du travail et de la sécurité sociale,*

ALEXANDRE PARODI,

*Le ministre de la santé publique,*

FRANÇOIS BILLOUX.

LOI n° 47-1826, modifiant le deuxième alinéa du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2707 du 2 novembre 1945 relative à la réglementation des marchés des communes, des syndicats de communes et des établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance.

(Du 15 septembre 1947).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré.

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

*Article unique.*— Le deuxième alinéa du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2707 du 2 novembre 1945 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les communes et les établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance peuvent traiter sur simple facture sans passer de marchés écrits pour les travaux, transports et fournitures dont la dépense n'excède pas 125.000 F, dans les communes de moins de 20.000 habitants, et 250.000 F dans les communes d'une population supérieure, ainsi que dans celles, même d'une population inférieure, qui sont situées dans un département dont la population dépasse deux millions d'habitants ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 15 septembre 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil des ministres,*

Paul RAMADIER.

*Le ministre de l'intérieur,*

Edouard DEPREUX.

*Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,*  
*ministre des finances par intérim,*

Jean LETOURNEAU.

*Le ministre de l'économie nationale,*

A. PHILIP.

*Le ministre du travail et de la sécurité sociale,*

Daniel MAYER.

*Le ministre de la santé publique et de la population,*

R. PRIGENT.

**DÉCRET n° 48-1317, portant relèvement des maxima dans la limite desquels les communes et les établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance sont autorisés à passer des marchés de gré à gré et des achats sur simple facture.**

(Du 25 août 1948).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre de la santé publique et de la population et du ministre des finances et des affaires économiques ;

Vu l'ordonnance n° 45-2707 du 2 novembre 1945, relative à la réglementation des marchés des communes, des syndicats de communes et des établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance, notamment en son article 2, prévoyant la modification par décret en conseil d'Etat des maxima fixés ;

Vu la loi n° 47-1826 du 15 septembre 1947 ;

La section de l'intérieur du conseil d'Etat entendue.

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Des marchés écrits peuvent être conclus de gré à gré pour les travaux, transports et fournitures dont la valeur n'excède pas, pour le montant total de l'entreprise, la somme de 400.000 F dans les communes ayant une population inférieure à 5.000 habitants. Ce maximum est porté à 800.000 F dans les communes de 5.000 à 20.000 habitants et à 2 millions de francs dans les communes d'une population supérieure.

Les communes et les établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance peuvent traiter sur simple facture sans passer de marchés écrits pour les travaux, transports et fournitures dont la dépense n'excède pas 125.000 F dans les communes de moins de 20.000 habitants et 250.000 F dans les communes d'une population supérieure, ainsi que dans celles, même d'une population inférieure, qui sont situées dans un département dont la population dépasse 2 millions d'habitants.

Art. 2.— Le ministre de l'intérieur, le ministre de la santé publique et de la population et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 août 1948.

André MARIE.

Par le Président du conseil des ministres :

Le ministre de l'intérieur,

Jules MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PAUL RAYNAUD.

Le ministre de la santé publique  
et de la population,

Pierre SCHNEITER.

Le secrétaire d'Etat aux finances  
et aux affaires économiques (finances),

Maurice PETSCHÉ,

**LOI n° 55-1489 relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar.**

(Du 18 novembre 1955.)

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

## TITRE I<sup>er</sup>

### DES COMMUNES DE PLEIN EXERCICE

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>.— Dispositions générales.

Art. 2.— Ne peuvent être constituées en communes de plein exercice que les localités ayant un développement suffisant pour qu'elles puissent disposer des ressources propres nécessaires à l'équilibre de leur budget.

#### CHAPITRE II.— Dispositions particulières.

Art. 31.— Les fonctions de receveur municipal des communes sont de droit remplies par les préposés du Trésor, sous l'autorité et la responsabilité du trésorier-payeur du territoire.

Toutefois, dans les communes où ne réside pas de préposé du Trésor, ces fonctions pourront être confiées provisoirement aux agents spéciaux institués conformément aux règlements sur le régime financier des territoires d'outre-mer.

Les receveurs municipaux ont droit à une indemnité de gestion, allocation fixe annuelle fixée par arrêté du chef de groupe de territoires ou du chef des territoires non groupés, d'après un classement tenant compte de l'importance des recettes ordinaires de la commune.

Art. 32.— Les dispositions du décret du 30 décembre 1912 et les textes subséquents qui restent applicables à la comptabilité communale seront adaptées aux dispositions de la présente loi par décret contresigné par le ministre de la France d'outre-mer.

Art. 33.— Les communes de plein exercice peuvent emprunter valablement auprès de la caisse centrale de la France d'outre-mer ou donner leur garantie à des emprunts émis auprès de cet organisme, conformément aux termes du décret n° 46-2356 du 24 octobre 1946, modifié par le décret n° 50-1228 du 30 septembre 1950, sans être assujetties aux approbations législatives ou réglementaires prévues par les dispositions mises ou maintenues en vigueur par la présente loi.

Art. 56.— Est rendue applicable aux communes de plein et de moyen exercice de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Cameroun, du Togo et de Madagascar, l'ordonnance n° 45-2707 du 2 novembre 1945 relative à la réglementation des marchés des communes, des syndicats de communes et des établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance, modifiée par la loi du 15 septembre 1947 et le décret du 25 août 1948.

Les pouvoirs conférés aux préfets et sous-préfets par l'ordonnance du 2 novembre 1945 susvisée sont dévolus aux chefs de territoire.

Les maxima prévus à l'article 2 de ladite ordonnance peuvent être modifiés par décret pris en conseil des ministres, après avis de l'Assemblée de l'Union française et du conseil d'Etat.

Art. 58.— Des décrets pris dans les conditions de l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi pourront, à titre exceptionnel pour assurer

l'équilibre des recettes et des dépenses de certaines communes, alléger la liste des dépenses obligatoires.

### EXTRAITS

Par arrêté ministériel en date du 22 mai 1957, M. Montay (Edouard), inspecteur de 1<sup>re</sup> classe du travail et des lois sociales de la France d'outre-mer, en congé dans la Métropole, est affecté au poste d'inspecteur territorial des Etablissements français d'Océanie, en remplacement de M. Eyrin, rentrant en congé administratif.

### AVIS OFFICIELS

#### NATURALISATION

Par décret en date du 28 Juin 1957, la nationalité française a été octroyée à

M. TEMU Arona, né à Rakahauga (Iles Cook) le 1<sup>er</sup> Mai 1913, demeurant à Faaa.

### ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 1066 f.c., portant annulation d'un ordre de recette.

(Du 12 août 1957).

Le Gouverneur de la Polynésie française, officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la lettre du trésorier-payeur n° 2488/324 du 6 août 1957 ;

Vu l'ordre de recette n° 157 de 2.800 francs émis le 18 mars 1957 à l'encontre du sieur Chang Hsuet Ying c.i. 6527 pour cessions effectuées par le service de santé en janvier et février 1957 ;

Considérant que des démarches faites pour le recouvrement de cet ordre de recette, il ressort que le redevable est aveugle et insolvable ;

Vu le certificat d'indigence délivré par le chef du district de Tevaitoa (Raiaatea) ;

Sur la proposition du chef du service des finances et de la comptabilité,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est annulé l'ordre de recette n° 157 émis le 18 mars 1957 de francs 2.800 au nom de Chang Hsuet Ying c.i. 6527 au titre du chapitre 8 article 1 exercice 1957 pour cause d'insolvabilité.

Art. 2. — Le chef du service des finances et de la comptabilité et le trésorier-payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 août 1957.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 1068 f.c., accordant le bénéfice d'avantages spéciaux dans les formations sanitaires aux anciens combattants, pupille de la nation et orphelins de guerre.

(Du 13 août 1957.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 245 du 11 mars 1932 réorganisant le fonctionnement du service de santé aux E.F.O. et tous actes subséquents l'ayant modifié ;

Vu l'arrêté 687 du 15 juin 1947 accordant la gratuité de l'hospitalisation et des soins et autorisant la cession de médicaments et objets de pansements aux anciens militaires des guerres 1914-1918 et 1939-1945, modifié par les arrêtés 842 et 748 des 3 juillet 1951 et 24 mai 1952 ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu le 6 août 1957.

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont accordés aux anciens combattants titulaires de la carte de combattant, à leurs épouses et enfants mineurs, aux pupilles de la Nation et aux orphelins de guerre :

1) à titre gratuit :

Les soins médicaux et l'hospitalisation dans les diverses formations sanitaires du territoire ainsi que les cessions externes ;

2) à titre remboursable :

Les cessions de médicaments et objets de pansements par les pharmacies administratives.

Art. 2. — Les bénéficiaires devront justifier de leur qualité par la présentation de la carte d'ancien combattant ou d'un certificat délivré par le secrétaire administratif de l'Office des anciens combattants ou par toute autre pièce apportant les garanties d'authenticité nécessaires.

Art. 3. — Le présent arrêté qui annule toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 août 1957.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 1083 a.e., complétant l'arrêté 1063, a.e. du 12 août 1957.

(Du 16 août 1957.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application dans les territoires d'outre-mer de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre ;

Vu les dispositions de l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 relatives à la procédure de promulgation d'urgence ;

Vu l'arrêté n° 1063 a.e. du 12 août 1957 prescrivant des déclarations de stocks ;

Sur la proposition du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 16 août 1957.

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'arrêté n° 1063 a.e. du 12 août 1957 est modifié comme suit :

Article 1<sup>er</sup> texte nouveau :

« Tout commerçant détenteur à Tahiti, Moorea, Makatea, aux Iles Sous-le-Vent, aux Iles Marquises, aux Iles Australes et aux Tuamotu-Gambiers avant l'ouverture des opérations de vente du 12 août 1957 de l'une des marchandises suivantes :

- farine,
- lait concentré sucré,
- lait non sucré,
- lait en poudre,
- conserve de viande (corned beef) et de poissons,
- beurre en boîte,
- bois,
- pétrole,
- gaz butane et propane,
- tissus,

devra en faire, dans les 48 heures, la déclaration datée et signée quel que soit le lieu où les stocks sont constitués : magasin, entrepôt, douane, etc... »

Art. 2 texte nouveau :

« Les déclarations seront à Tahiti adressées directement au chef du service des affaires économiques ; à Moorea et Makatea, elles seront remises au chef de poste, et dans les Iles Sous-le-Vent, aux Marquises, aux Australes et aux Tuamotu-Gambier, adressées sous couvert du chef de district ou du chef de poste au chef de circonscription administrative qui les transmettra au chef du service des affaires économiques. »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence.

Papeete, le 16 août 1957.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 1085 a.p.a., reportant la session extraordinaire de l'Assemblée territoriale.

(Du 16 août 1957).

Le Gouverneur de la Polynésie française, officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret modifié du 21 novembre 1933 sur l'organisation judiciaire en son article 237 ;

Vu le décret modifié du 25 octobre 1946 instituant une Assemblée représentative dans les E.F.O. notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 57-910 du 10 août 1957 relatif aux règlements entre la zone franc et l'étranger ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 août 1957 fixant les modalités d'application du décret n° 57-910 du 10 août 1957 relatif aux règlements entre la zone franc et l'étranger (dispositions financières) ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 août 1957 fixant les modalités d'application du décret n° 57-910 du 10 août 1957 relatif

aux règlements entre la zone franc et l'étranger (dispositions commerciales),

Vu l'arrêté 1067 a.p.a. du 12 août 1957 modifié par l'arrêté 1069 bis a.p.a. du 13 août 1957 convoquant, en session extraordinaire l'Assemblée territoriale,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est reportée au lundi 2 septembre 1957 à 8 heures la date de convocation de l'Assemblée territoriale en session extraordinaire fixée au lundi 19 août 1957 à 8 heures par l'arrêté modifié 1067 a.p.a. du 12 août 1957 susvisé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié, selon la procédure d'urgence, partout où besoin sera.

Papeete, le 16 août 1957.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 1088 a.e., interdisant toute hausse injustifiée des prix.

(Du 19 août 1957.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 2 mai 1939 pris pour l'application dans les territoires d'outre-mer de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre ;

Sur la proposition du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 16 août 1957,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Pour toutes les marchandises importées, mises en vente avant le 12 août 1957, toute augmentation des prix de vente est formellement interdite.

Les décomptes d'établissement de ces prix dressés conformément aux dispositions de l'arrêté 831 a.e. du 13 juin 1952 devront être présentés à toute réquisition des agents du contrôle.

Art. 2. — Pour toutes les marchandises importées mises en vente après le 12 août 1957, la marge bénéficiaire applicable au prix de revient tel que défini à l'article 3 de l'arrêté 831 a.e. du 13 juin 1952 ne devra en aucun cas excéder les taux fixés sur la nomenclature annexée à cet arrêté ou les taux pratiqués lors d'arrivages antérieurs pour les marchandises non portées sur cette nomenclature.

Art. 3. — Est interdite la mise en vente simultanée de marchandises de même nature provenant d'arrivages antérieurs et postérieurs à la date du 12 août 1957. Les marchandises provenant d'arrivages antérieurs à cette date devront être vendues en priorité, l'épuisement des stocks devra être notifié par écrit pour chaque marchandise au chef du service des affaires économiques préalablement à la mise en vente de marchandises reçues ultérieurement qui donnera lieu à indication, à Papeete, sur les étiquettes et tableaux d'affichage des prix, du nom et de la date d'arrivée du navire ayant transporté ces marchandises. La même indication sera portée par les importateurs et commissionnaires sur les factures remises aux commerçants revendeurs.

Art. 4. — Toute vente en gros ou demi-gros de marchandises mises en vente avant le 12 août 1957 devra être portée, avec indication du nom de l'acheteur sur un relevé quotidien, déposé le jour suivant au service des affaires économiques. Le chef du service des affaires économiques est habilité à donner directement aux commerçants-grossistes, des instructions écrites ou verbales pour limiter, suspendre ou interdire ces ventes s'il y a lieu.

Art. 5. — Les infractions aux dispositions des articles 1, 2, 3 et 4 ci-dessus seront constatées par les agents habilités par arrêté 670 a.p.e. du 8 août 1945 et seront sanctionnées des peines prévues à l'article 10 du décret du 2 mai 1939.

Art. 6. — Le chef du service judiciaire, le chef du service des affaires économiques et le commandant de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié suivant la procédure d'urgence.

Papeete, le 19 août 1957.

J. TOBY.

**ARRÊTÉ n° 1097 co., portant rectification d'un arrêté de dégrèvements.**

(Du 20 août 1957.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu ensemble les arrêtés des 27 novembre et 17 mai 1951 ;

Vu le décret du 30 décembre 1942 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté n° 990 co. du 26 juillet 1957,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — L'arrêté n° 990 co du 26 juillet 1957 susvisé est rectifié ainsi qu'il suit :

« art. 1<sup>o</sup>, exercice 1957, perception de Papeete et Tahiti ordonnance n° 74, état de cotes indûment imposées et irrécouvrables » au lieu de..... 225.550 \*  
lire ..... 209.050 \*

Total des dégrèvements accordés :

au lieu de..... 278.159 \*  
lire..... 261.659 \*

Art. 2. — Sur l'ordonnance de dégrèvement n° 74 (exercice 1957) et sur l'état annexe détaillé sont supprimées les lignes suivantes :

art. 880, M<sup>me</sup> Poura Sylvia née Putoa, à Papeete ;  
Patente — Droit fixe..... 10.000 \*  
C.A. commune ..... 5.000 \*  
Total ..... 15.000 \*

art. 1280, M. Tiaahu Tetuanui Bébé, à Papeete,  
Patente — Droit fixe ..... 500 \*  
Droit proportionnel ..... 805 \*  
C.A. Commune..... 195 \*  
Total ..... 1.500 \*

Les totaux de l'ordonnance et de l'état annexe ressortent ainsi à :

Patentes — Droit fixe..... 73.852 \* au lieu de: 84.352 \*  
Droit proportionnel. 26.911 \* au lieu de: 27.716 \*  
C.A. Commune..... 27.126 \* au lieu de: 32.321 \*  
Total général ..... 127.889 \* au lieu de: 144.389 \*

Art. 3. — Le secrétaire général et le chef du service des contributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 août 1957.

J. TOBY.

**DÉCISION n° 1103 co., portant délégation de pouvoir de décision.**

(Du 21 août 1957).

Le Gouverneur de la Polynésie française, officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 173 du décret du 30 décembre 1942, modifié par le décret du 23 mai 1957,

**DÉCIDE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Le pouvoir de décision du chef du territoire, en matière de décharge ou réduction d'impôts directs, et de taxes assimilées est délégué au chef du service des contributions directes dans les cas suivants :

- 1<sup>o</sup> pour tout dégrèvement motivé par faux ou double emploi manifeste ;
- 2<sup>o</sup> pour le dégrèvement de toute cote ou portion de cote formant surtaxe, si ce dégrèvement est inférieur à 50 mille francs, et donne entière satisfaction au demandeur ;
- 3<sup>o</sup> pour toute décision d'admission ou de rejet partiel ou total, si la fraction contestée de la cote est inférieure à 10.000 francs en principal.

Art. 2. — Le Trésorier-payeur, le chef du service des finances et le chef du service des contributions sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 21 août 1957.

J. TOBY.

**ARRÊTÉ n° 1107 a.p.a., complétant l'arrêté rectifié n° 1067 a.p.a., du 12 août 1957 convoquant l'Assemblée territoriale en session extraordinaire.**

(Du 22 août 1957).

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1067 a.p.a. du 12 août 1957 convoquant l'Assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu l'arrêté n° 1085 a.p.a. du 16 août 1957 reportant la session extraordinaire de l'Assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 1069 bis a.p.a. du 13 août 1957 portant rectification de l'arrêté 1067 a.p.a. précité,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 2 rectifié de l'arrêté 1067 a.p.a. du 12 août 1957 susvisé est complété comme suit :

3° - Approbation du budget de la tranche 1957-1958 de la section locale du F.I.D.E.S. ;

4° - Habilitation du chef de territoire à signer avec la Caisse centrale de la France d'outre-mer les conventions d'avances afférentes à ce budget.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence, partout où besoin sera.

Papeete, le 22 août 1957.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 1109 a.p.a., déterminant à nouveau les modalités d'application de l'article 8 de la loi modifiée n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relatif à la propagande électorale pour les élections à l'Assemblée territoriale.

(Du 22 août 1957.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les E.F.O. ;

Vu la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale des E.F.O. ;

Vu l'arrêté n° 1408 a.a. du 6 novembre 1952 modifié par l'arrêté n° 319 a.a. du 25 février 1955 relatif à la propagande électorale pour les élections à l'Assemblée territoriale ;

Vu la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 57-858 du 29 juillet 1957 fixant en Polynésie française la date des élections générales à l'Assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 1015 a.p.a. du 31 juillet 1957 convoquant les collèges électoraux du Territoire,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les arrêtés n° 1408 a.a. du 6 novembre 1952 et n° 319 a.a. du 25 février 1955 susvisés sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes.

Art. 2. — Conformément à l'article 8 de la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 modifiée par la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 susvisées, les listes de candidats à l'Assemblée territoriale ont la faculté de verser à la trésorerie de Papeete, à la paierie d'Uturoa, aux agences spéciales de Makatea, Huahine, Borabora, Raivavae, Rurutu, Tubuai, Atuona, Taiohae, Ua Pou et Rikitea, selon le cas, un cautionnement fixé à 2.000 F. C.P. par liste dans les 48 heures qui suivent l'enregistrement définitif de la déclaration de candidature.

Dans ce cas, le territoire prend à sa charge le coût du papier attribué aux listes de candidats, des enveloppes, de l'impression des affiches, bulletins de vote et circulaires, ainsi que les frais d'envoi de ces bulletins et circulaires, les frais d'affichage.

Art. 3. — Les listes de candidats qui auront effectué le dépôt du cautionnement électoral auront droit aux prestations

énumérées à l'article 2 ci-dessus dans les limites ci-après définies :

*Bulletin de vote* (papier usuel et format maximum 0,20 × 0,12) : une quantité égale au triple du nombre des électeurs inscrits dans la circonscription électorale où se présente la liste de candidats ;

*Circulaires* (papier usuel et format maximum 0,21 × 0,27) : une quantité égale au double du nombre des électeurs inscrits dans la circonscription électorale où se présente la liste de candidats ;

*Enveloppes* (format commercial) : une quantité égale au nombre des électeurs inscrits dans la circonscription électorale où se présente la liste de candidats ;

*Affiches* :

Circonscription électorale des Iles du Vent :  
format 0,63 × 0,90 : 226, format 0,21 × 0,45 : 226

Circonscription électorale des Iles Sous-le-Vent :  
format 0,63 × 0,90 : 137, format 0,21 × 0,45 : 137

Circonscription électorale des Iles Australes :  
format 0,63 × 0,90 : 30, format 0,21 × 0,45 : 30

Circonscription électorale des Iles Marquises :  
format 0,63 × 0,90 : 60, format 0,21 × 0,45 : 60

Circonscription électorale des Tuamotu-Gambiers :  
format 0,63 × 0,90 : 216, format 0,21 × 0,45 : 216

Après versement du cautionnement, les mandataires des listes font connaître au chef du service des affaires politiques et administratives : le nom de l'imprimeur ou du commerçant qu'ils ont choisi sur la liste des imprimeurs ou commerçants agréés ; les fournitures auxquelles ils prétendent (un exemplaire de chacune d'elle sera remise) ; les prix de ces fournitures.

Le chef du service des affaires politiques et administratives remet à chacun des mandataires des listes le bon de commande correspondant, dans les limites fixées.

Art. 4. — La franchise postale est accordée aux listes de candidat pour l'envoi des moyens de propagande qui leur ont été attribués en vertu de l'article précédent.

Les enveloppes ou paquets remis au service des postes devront porter la mention " Elections du 3 novembre 1957 à l'Assemblée territoriale ".

Enfin les frais d'affichage sont remboursés par le service local sur la base forfaitaire de 10 francs par affiche.

Art. 5. — Les bulletins de vote nécessaires aux isolements des salles de vote seront prélevés sur les quantités allouées par le présent arrêté et seront envoyés par les listes de candidats aux présidents des bureaux de vote.

Art. 6. — Le cautionnement électoral sera restitué si la liste de candidats a obtenu au moins 5% des suffrages exprimés dans la circonscription, si non il restera acquis au territoire.

Art. 7. — Les listes de candidats pour lesquelles n'aura pas été versé de cautionnement n'auront pas droit au bénéfice des présentes dispositions.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 août 1957.

J. TOBY.

## EXTRAITS

### Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

#### CABINET — Personnel

Par arrêté n° 1062 c.p. du 12 août 1957.— Sont admis dans les cadres supérieurs de la Polynésie française, après examen, les auxiliaires permanents et temporaires dont les noms suivent :

##### Cadre supérieur des affaires administratives

M. Huguenin Pierre	M. Allain Romuald
M <sup>me</sup> Pccata Nina	M <sup>me</sup> Clauteaux Alice
M. Grand René	M <sup>lle</sup> Bervas Yvonne
M <sup>me</sup> Léontieff Yvonne	M <sup>me</sup> Salmon Andrée
M. Roux Albert	M. Coeroli Antoine
M. Chabbert Cyprien	M. Tracqui Bernard
M. Matuanui Ernest	M. Bonno Pierre
M <sup>lle</sup> Tissot Eliza	M <sup>me</sup> Perry Marguerite
M <sup>me</sup> Pambrun Andrée	M <sup>me</sup> Ferrand Naumi

##### Cadre supérieur des postes et télécommunications

M <sup>me</sup> Reboul-Salze Henriette	M. Tefaatau Eritaia
M. Tanguy Robert	M. Fritch Edgar
M. Vincent Rémy	

##### Cadre supérieur de l'enseignement

M. Bernasconi Joseph	M. Marurai Auguste
----------------------	--------------------

##### Cadre supérieur du service judiciaire

M. Mai Richard	M. Tauru Roger
----------------	----------------

Un arrêté ultérieur déterminera, pour chaque candidat, les conditions et la date d'intégration.

Par décision n° 1077 c.p. du 14 août 1957.— Un concours pour le recrutement de six élèves météorologistes du cadre supérieur de la météorologie sera ouvert les 8 et 9 octobre 1957, à 8 heures, au collège Paul Gauguin à Papeete.

Les épreuves de ce concours auront lieu dans les conditions fixées à l'article 11 de l'arrêté n° 1142 c.p. du 21 août 1956.

Les dossiers de candidatures seront reçus au service du personnel jusqu'au 7 septembre 1957 inclus.

Ces dossiers doivent être constitués conformément aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté n° 1139 c.p. du 21 août 1956.

Une décision ultérieure arrêtera la liste des candidats admis à concourir et fixera la composition des commissions de surveillance et de correction des épreuves.

Par décision n° 1080 c.p. du 14 août 1957.— M. Teana (Moïho), ouvrier d'art de 6<sup>e</sup> classe du cadre secondaire des travaux publics et des mines, détaché au service de l'agriculture et des eaux et forêts, mis à la disposition du chef de la circonscription administrative des Iles Australes, pour servir au 3<sup>e</sup> secteur agricole à Tubuai, par décision n° 1383 c.p. du 15 décembre 1955, est remis à la disposition du chef du service de l'agriculture à compter du 16 août 1957.

M. Teana (Moïho) rejoindra Papeete par la première liaison maritime. Une réquisition de passage lui sera délivrée, pour lui et sa famille, par le chef de poste administratif de Tubuai.

Par arrêté n° 1090 c.p. du 19 août 1957.— Sont reçus à l'examen d'intégration dans les cadres secondaires de la Polynésie française les auxiliaires temporaires dont les noms suivent :

#### Cadre secondaire des affaires administratives

M <sup>me</sup> Martin Yvonne	M. Ariitai Atonia
M <sup>me</sup> Vidal Yvonne	M <sup>me</sup> Hugon Adrienne
M <sup>lle</sup> Michel Liliane	M <sup>lle</sup> Tixier Anatolie
M <sup>lle</sup> Céran-Jérusalémy Irène	M. Manjard Jean
M. Jacquet Luc	M <sup>lle</sup> Johnston Thérèse
M <sup>me</sup> Hanouzet Yolande	M <sup>lle</sup> Hopuu-Charlier Avelina
M. Becquet Michel	M <sup>me</sup> Langomazino Céline
M <sup>me</sup> Malinowski Inès	M. Alexandre Louis
M. Graffe Louis	M. Taea André
M <sup>me</sup> Vahine Renée	M <sup>lle</sup> Sue Aline
M. Bigorgne Richard	M <sup>lle</sup> Bennett Yvette
M. Anahoa Auguste	M <sup>me</sup> Teuira Claude
M. Cornu Georges	M <sup>lle</sup> Boosie Louise
M. Garbutt Guy	M <sup>me</sup> Tute Jeanne
M <sup>me</sup> Tamarii Tiarere	M. Drollet Guy

#### Cadre secondaire de l'enseignement

M. Florès Nicolas	M <sup>me</sup> Tinomano Teipo
M <sup>me</sup> Luta Véronique	M. Vahateani René
M <sup>me</sup> Toofa Hélène	M <sup>me</sup> Scholermann Marie
M <sup>me</sup> Tapotofararani Aeata	M <sup>me</sup> Salmon Clémentine
M <sup>me</sup> Gfeller Matauira	M. Ariitai Mahine
M <sup>me</sup> Teissier Irène	M <sup>me</sup> Adams Ruita
M <sup>me</sup> Teahu Léa	

#### Cadre secondaire des postes et télécommunications

M <sup>me</sup> Temarii Juliette	M <sup>me</sup> Alexandre Marguerite
M. Pito Marcel	M. Bougas André

#### Cadre secondaire des travaux publics et des mines

M. Herveguen Henri	M. Sandford Léon
M. Toomaru Edouard	M. Tau Vehiarii

#### Cadre secondaire de la douane

M. Pommier Joseph

Un arrêté ultérieur déterminera, pour chaque candidat, les conditions et la date d'intégration.

Par décision n° 1120 c.p. du 22 août 1957.— Un congé administratif proportionnel de cinq mois, pour en jouir à Angoulême (Charente) - Allée de la Roseraie aux Montbrunes, est accordé à M<sup>me</sup> Degain (Geneviève), institutrice de 4<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain (indice 272 - groupe III) détachée dans la Polynésie française et qui accompagne son mari, maréchal des logis-chef, rapatrié en fin de séjour.

M<sup>me</sup> Degain devra se présenter, avant son départ, devant le conseil de santé.

Par décision n° 1121 c.p. du 22 août 1957.— Un congé de convalescence de 15 jours est accordé, à compter du 17 août 1957, à M. Princet (Yves), payeur de 1<sup>e</sup> classe du cadre général des trésoreries d'outre-mer.

A l'issue de ce congé, l'intéressé devra se représenter devant le conseil de santé.

Par décision n° 1122 c.p. du 22 août 1957.— M. Haereraara (Albert), secrétaire principal d'administration de 2<sup>e</sup> classe du cadre supérieur des affaires administratives, de retour de congé, est remis à la disposition du chef du service de l'enregistrement et des domaines à compter du 9 août 1957.

M<sup>me</sup> Vincent (Emilie), compositrice principale de 3<sup>e</sup> classe du cadre supérieur de l'imprimerie, de retour de congé, est

remise à la disposition du chef du service de l'imprimerie pour compter du 12 août 1957.

M<sup>me</sup> Haereraaroa (Albert), secrétaire d'administration de 5<sup>e</sup> classe du cadre supérieur des affaires administratives, de retour de congé, est remise à la disposition du chef du service des finances et de comptabilité pour compter du 12 août 1957.

Par décision n° 1123 c.p. du 22 août 1957.— M. Puputauki-Martin (Daniel), météorologiste de 8<sup>e</sup> classe stagiaire du cadre supérieur de la météorologie, est titularisé dans ses grade et classe pour compter du 8 juin 1957.

Par décision n° 1133 c.p. du 26 août 1957.— La carrière administrative de M. Tetiarahi (Étienne), secrétaire d'administration de 7<sup>e</sup> classe du cadre supérieur des affaires administratives, est reconstituée comme suit :

- Nommé commis de 7<sup>e</sup> classe stagiaire p. c. du 10-11-54
- Titularisé commis de 7<sup>e</sup> classe p. c. du 10-11-55
- Promu commis de 6<sup>e</sup> classe p. c. du 10-11-56
- Reclassé secrét<sup>re</sup> d'administ<sup>on</sup> de 6<sup>e</sup> cl. p. c. du 10-11-56

Par décision n° 1136 c.p. du 27 août 1957.— M<sup>me</sup> Swenson (Annette), secrétaire d'administration de 6<sup>e</sup> classe du cadre supérieur des affaires administratives, précédemment en fonctions à l'imprimerie du gouvernement, est mise provisoirement à la disposition du chef de la circonscription administrative de Tahiti et dépendances pour compter du 26 août 1957, en remplacement numérique de M<sup>lle</sup> Michel (Liliane) en instance de congé.

Par décision n° 1137 c.p. du 27 août 1957.— Une prolongation de congé de convalescence d'un mois est accordée, à compter du 24 août 1957 à M. Leboucher (Roland), secrétaire en chef d'administration de 2<sup>e</sup> classe du cadre supérieur des affaires administratives, en fonctions au bureau des finances.

A l'issue de ce congé, l'intéressé devra se représenter devant le conseil de santé.

Par décision n° 1138 c.p. du 27 août 1957.— Une prolongation de congé de convalescence de deux mois est accordée, à compter du 8 août 1957, à M. Robson (Ernest), brigadier de police de 6<sup>e</sup> classe du cadre secondaire de la police.

A l'issue de ce congé, l'intéressé devra se représenter devant le conseil de santé.

\* \* \*

### AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Par décision n° 1089 a.e. du 19 août 1957.— M. Pierre Huguenin, agent du service des affaires économiques, en instance d'intégration, est chargé, sous l'autorité du chef du service des affaires économiques, de la coordination des opérations de vérification des stocks et de contrôle des prix.

Avant d'entrer en fonctions, M. Huguenin prêtera le serment requis par la loi.

\* \* \*

### CONTRIBUTIONS

Par décision n° 1084 co. du 16 août 1957.— L'article 2 de la décision n° 199 co. du 16 février 1950 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 2.— La composition de cette commission est la suivante :

Président : le chef du service des finances,

Membre : le chef du service des affaires économiques,

» : le chef de l'un des services fiscaux du territoire,

» : deux délégués de l'Assemblée territoriale, désignés par la Commission permanente,

» : un membre de la Chambre de Commerce, désigné par cette compagnie,

» : un membre de la Chambre d'Agriculture, désigné par cette compagnie.

Le chef de l'un des services fiscaux du territoire sera désigné par le président, selon sa compétence dans la question étudiée par la Commission ; il assumera les fonctions de rapporteur.

La Commission pourra appeler en consultation les personnes (représentants d'organisations professionnelles, techniciens, etc...) qu'elle estimera utile d'entendre ».

\* \* \*

### FINANCES ET COMPTABILITÉ

Par décision n° 1082 f.c. du 14 août 1957.— M. Sanford (Francis), instituteur en chef de 3<sup>e</sup> classe (indice 300) sera rémunéré forfaitairement au taux maximum mensuel de 3.000 francs pour travaux supplémentaires effectués au collège Paul Gauguin.

La présente décision prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> août 1957.

Par décision n° 1110 f.c. du 22 août 1957.— Des réquisitions de passage Papeete-Marseille en quatrième classe, faute de place en troisième, sur le navire " Tabitien " de la Compagnie des Messageries Maritimes quittant Papeete vers le 7 septembre 1957, seront délivrées en faveur des boursiers du territoire :

M <sup>lle</sup> Grand Simone	MM. Estall Jeffrey
MM. Fuller Louis	Tematua Jacques
Hugon Michel	Bodin Christian
Kung Jean-Pierre	

La dépense sera imputée au chapitre 48-1 du budget local.

Un viatique de 2.000 francs sera alloué à chacun des sus-nommés.

La dépense sera imputée au chapitre 48-5 du budget local.

Par décision n° 1132 f.c. du 26 août 1957.— Les frais de passage Papeete-Marseille en troisième classe dit "touriste" de la boursière Marie-Josèphe Frogier seront remboursés à son père, M. Frogier (Terii Marcel), qui en a fait l'avance.

Dépense imputable au budget local chapitre 48-1.

Le viatique d'usage de 2.000 FCF lui sera également mandaté au chapitre 48-5.

Par décision n° 1139 f.c. du 27 août 1957.— Une gratification de 1.000 francs est accordée, au titre de l'année 1955, à la secrétaire d'état-civil de l'île Maiao, M<sup>me</sup> Temaurioraa (Teura).

\* \* \*

### GENDARMERIE

Par décision n° 1105 gend. du 22 août 1957.— L'affectation du M. d. I. chef Péquignot (Gérard) au commandement du poste de gendarmerie de Makatea, en remplacement du M. d. I. chef Le Hénaff (Albert), appelé à d'autres fonctions, est approuvée.

Outre les fonctions qui lui sont dévolues par son arme et qui restent primordiales, le M. d. I. chef Péquignot assurera,

sous l'autorité et le contrôle du chef de la circonscription administratives de Tahiti et dépendances, celles de :

- Chef de poste administratif de Makatea avec résidence à Vaitepaua ;
- Agent spécial ;
- Chargé des contributions ;
- Chargé de la douane ;
- Chargé de la poste ;
- Commissaire de police avec contrôle effectif sur les agents de police de sa circonscription ;
- Syndic de l'immigration ;
- Chargé de la police du port.

Le M. d. l. chef Péquignot aura droit à l'indemnité de responsabilité de caisse prévue à l'article 4 de l'arrêté n° 133 s. g. du 28 janvier 1948.

Le M. d. l. chef Péquignot prendra ses fonctions à compter du 15 septembre 1957.

\* \* \*

### INSTRUCTION PUBLIQUE

Par décision n° 1092 i.p. du 20 août 1957.— Une bourse entière est accordée, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1957, à chacun des étudiants ou élèves ci-après :

Grand Simone, née le 8 avril 1943 - Seconde moderne, collège adventiste de Collonges-sous-Salève (Haute-Savoie).

Fuller Louis, né le 11 avril 1940 - Ecole de prothèse dentaire, 25, rue St-Hyppolite, Paris XIII<sup>e</sup>.

Hugon Michel, né le 25 mars 1941 - Seconde moderne, école Laménais, Ploërmel, Morbihan.

Kung Jean-Pierre, né le 9 avril 1941 - Seconde moderne, école Laménais, Ploërmel, Morbihan.

Estall Jeffry, né le 30 décembre 1938 - classe de 2<sup>e</sup> industrielle dans un collège technique de la région de Marseille.

Tematua Jacques, né le 6 août 1939 - classe de 2<sup>e</sup> industrielle, collège technique de Cannes.

Par décision n° 1095 i.p. du 20 août 1957.— Sont renouvelées pour l'année scolaire 1957-1958 les bourses précédemment attribuées aux étudiants et élèves ci-après :

a) *Enseignement supérieur et boursiers majeurs de l'enseignement du second degré - catégorie D :*

Amaru Guy	Goupil Denise
Cros Marie José	Tumahai Tinai Irène
Bambridge Jessie	Vernaudeau Jean Régis
Dauteribes Yvette	Zinguerlet Félix
Ellacott Alban	

b) *Enseignement du second degré - catégorie B :*

Allain Claude (passage à la catégorie D)	Orbeck Christian
Barrier Claude	Penilla Y Perella France
Bouttier Jack	Rattinassamy Georges
Buchin Henri	Richmond René
Buillard Emile	Teai André
Cadousteau Rose	Tuheiaiva Denis (passage à la catégorie D)
Hargous Odette (passage à la catégorie D)	Yu Chi Julien (passage à la catégorie D)

Une décision ultérieure sera prise après les résultats de la deuxième session des examens pour fixer la situation de :

a) *Enseignement supérieur et boursiers majeurs de l'enseignement du second degré - catégorie D :*

Amaru Jean	Lucas Wilfrid
Juventin Claude	Malardé Louis
Lehartel Max	Pihatarioe Roger
Langomazino Marcel	Teveacarai Hira

b) *Enseignement du second degré - catégorie B :*

Drollet Jacqueline	Gooding Jean
--------------------	--------------

Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1957 sont supprimées les bourses de :

Ata Alec (catégorie D)	Taufa Charles (catégorie B)
Allain Isabelle (catégorie D)	

Sont renouvelées, pour l'année scolaire 1957-1958, les aides scolaires de :

Adams Sally (40.000 CFP)	Degage Juanita (Nouméa) — (30.000 CFP)
--------------------------	--

Sont supprimées les aides scolaires de :

Bodin Denis Christian (35.000 CFP)	Durosset Christo (14.000 CFP)
	Gooding Eric (25.000 CFP)

Par décision n° 1096 i.p. du 20 août 1957.— Une bourse entière est accordée, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1957, à chacun des étudiants ci-après :

Bodin Denis Christian (catégorie D pour lui permettre d'entreprendre des études à l'Ecole supérieure de chimie industrielle de Lyon).

Durosset Christo (catégorie D pour lui permettre de poursuivre ses études de médecine à la Faculté de Rennes).

Estall Georges (catégorie B pour lui permettre de poursuivre ses études au collège libre de Ploërmel - Morbihan).

Frogier Marie-Josèphe (catégorie D pour lui permettre d'entreprendre des études d'assistante sociale à Paris).

Un secours scolaire de 25.000 CFP est accordé à Mourareau Pierre pour lui permettre de subvenir aux frais de voyage et de premier équipement dans la métropole (lycée de Tarbes) où il va poursuivre ses études.

Rectificatif n° 1098 i.p. du 21 août 1957 à la décision n° 791 i.p. du 21 juin 1957 :

Les commissions de surveillance et de correction des épreuves du brevet d'études du premier cycle du second degré sont composées comme suit pour les sessions de 1957 :

.....  
au lieu de :

M<sup>lle</sup> Mast, directrice de l'école protestante des filles

lire :

M<sup>lle</sup> Coffre, directrice de l'école protestante des filles

- Le reste sans changement -

Par décision n° 1108 i.p. du 22 août 1957.— La commission de correction du concours d'entrée au cours normal est composée comme suit :

MM. Gravier, chef du service de l'enseignement.	président
" Sallet, inspecteur primaire . . . . .	vice-prés
M <sup>me</sup> Meunier, professeur au collège P. Gauguin.	membre
M <sup>lle</sup> Salvadori, - do -	"
MM. Appert, professeur technique . . . . .	"
Hugonot, professeur au collège P. Gauguin	"
Prouet, - do -	"
Soubirou, - do -	"
Maoni, direct' de l'école Paofai des garçons.	"
Tauru, commis hors-classe des A.A. . . . .	"

La commission de surveillance comprendra :  
M<sup>me</sup> Hugonot, professeur au collège Paul Gauguin  
M. Moins, - do -

Par décision n° 1135 i.p. du 26 août 1957.— Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1957, la bourse catégorie B de Bouttier (Jack), élève au collège Rabelais de Chinon, est supprimée.

\* \* \*

### INSPECTION DU TRAVAIL

Par arrêté n° 1104 i.t. du 21 août 1957.— Sont nommés membres du Conseil d'administration de la Caisse de compensation des prestations familiales, au titre de représentants des travailleurs, désignés par la Centrale des travailleurs chrétiens du Pacifique :

MM. Rouben Mirimanoff, en remplacement de M. Hans Carlson  
et Paul Raoulx, en remplacement de M. Louis Faivre.

\* \* \*

### JUSTICE

Par décision n° 1093 j. du 20 août 1957.— M. Delmée (Victor)

substitut du procureur de la République près le tribunal de Papeete, prend les fonctions dont il est titulaire à compter de sa prestation de serment.

Par arrêté n° 1106 j. du 22 août 1957.— Le M. d. I. chef Péquignot (Gérard), affecté au commandement du poste de gendarmerie de Makatea en remplacement du M. d. I. chef Le Hénaff (Albert), est nommé huissier et porteur de contraintes dans le ressort du poste administratif de Makatea.

Avant d'entrer en fonctions, le M. d. I. chef Péquignot prêter le serment prescrit par la loi.

Il assumera ces fonctions à compter du 15 septembre 1957.

\* \* \*

### TAHITI ET DÉPENDANCES

Par décision n° 1124 t.d. du 23 août 1957.— M. Caspar (Eddy), directeur d'école, est nommé secrétaire d'état-civil du district de Papetoai (Moorea), en remplacement de M<sup>me</sup> Pittman.

La présente décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1957.

## AVIS OFFICIELS

### SERVICE DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DU CADASTRE

#### AVIS

Les propriétaires terriens de la vallée Apirimaue située au district de Papeari, sont avisés que les opérations cadastrales des terres de cette vallée vont être entreprises à partir du 2 décembre 1957.

A cet effet, l'Administration invite les propriétaires intéressés dans cette vallée, et qui ne seraient pas en possession de leurs titres de propriété, à les retirer afin de les présenter au géomètre chargé des dites opérations cadastrales, lors du passage de celui-ci sur leurs parcelles de terre.

Ils sont, en outre, invités à débrousser les limites de leurs parcelles de terre et à se mettre d'accord, autant que possible et en dehors de l'intervention administrative, sur ces limites contradictoirement avec leurs riverains. Cette mesure étant nécessaire en vue de permettre un avancement rapide des opérations de lever des terres.

Toute terre non justifiée par des titres indiscutables sera considérée comme propriété domaniale.

Papeete, le 21 août 1957.

*Le chef du service de l'enregistrement,  
des domaines et du cadastre,*

H. PAMBRUN.

#### PARAU FAAITE

Te faaite hia'tu nei te mau fatu fenua no te faa ra o Apirimaue e vai i te mataeinaa raa i Papeari e haamata hia te mau tuhaa ohipa taotia raa fenua a te hau i taua faa ra i te 2 no te avae titema 1957.

E no te reira, te titau atu nei te Hau i te mau fatu fenua o tei ore i roa mai ta ratou mau parau fatu raa fenua (tomite, parau hooraa, parau tutuu, e vai atu'a...) ia haere ia e iriti mai no te horoa atu i te taata taniuniu fenua a te Hau o tei faataa hia no te reira mau tuhaa ohipa hou a tae ai oia i nia i to ratou mau tuhaa fenua.

Te titau atoa hia tu nei te mau fatu fenua ia vaere ratou i te mau reni tere raa otia o ta ratou mau tuhaa fenua mai te faatitiaifaro maite ratou e te mau fatu tapiri mai i to ratou mau fenua. Ia rave e ia faaoti mau ratou i te reira mau tuhaa ohipa na mua ae i te taima e tae atu ai te taata taniuniu fenua i nia i to ratou mau tuhaa fenua. E riro te reira mau faataa raa ei faatere oioi i te mau tuhaa ohipa taniuniu raa fenua.

Te mau fenua aore roa e mau parau haapapu raa no te tia-raa fatu e riro ia ei faufaa na te Hau.

Papeete, i te 21 no atete 1957.

*Te raatira no te piha toroa ohipa haamana  
raa parau, te mau fenua hau e  
te taotia raa fenua,*

H. PAMBRUN.

**CIRCONSCRIPTION ADMINISTRATIVE DE TAHITI  
ET DEPENDANCES**

**AVIS**

Conformément à l'arrêté n° 960 a.a. du 25 juin 1954 réglementant la cueillette des oranges dans la vallée de PUNARUU, la saison de cueillette de 1957 sera close pour compter du 25 août 1957.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**ANNONCES JUDICIAIRES**

**GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE**

**Registre du commerce**

Suivant déclarations :

N° 116 du 20/7/57, adjonction des patentes de tailleur et de marchand des produits locaux a été faite au N° 424 RA, concernant Hiou Hong Yune c.i. n° 6237.

N° 117 du 26/7/57, adjonction des patentes de marchand de produits locaux et acheteur de café a été faite au N° 1031 RA, concernant Mou Afoun Lin c.i. n° 7092, et ce p.c. du 1<sup>er</sup>/4/57.

N° 118 du 31/7/57, radiation de sa patente de boucher du N° 976 RA a été faite p.c. du 30/6/57, concernant Lao Yan Lyn San.

N° 119 du 31/7/57, Temau Hoa Folin Lai Tham c.i. N° 8128, de nationalité chinoise, a été inscrit au registre analytique sous le N° 1041. Patente de : Boucherie et entreprise frigorifique, "Boucherie Temau Hoa", Papeete, rue du Général de Gaulle, p.c. du 1/7/57.

N° 120 du 31/7/57, M<sup>me</sup> Ayone Ah Tsin c.i. N° 6312, de nationalité chinoise, a été inscrite au registre analytique sous le N° 1042. Patente de : Commerçant de 2<sup>e</sup> classe, tailleur-Papeete, rue Paul Gauguin, p.c. du 1/7/57.

N° 121 du 2/8/57, modification a été apportée au N° 324 RA concernant la S.A.R.L. "Etablissements Emile A. MARTIN et Fils" en ce sens que les gérants précédemment obligés d'agir conjointement aux termes de l'article 10 des statuts, peuvent désormais agir ensemble ou séparément.

N° 122 du 2/8/57, modification a été apportée au N° 306 RA concernant la S.A.R.L. "BRASSERIE DE TAHITI" en ce sens que les gérants précédemment obligés d'agir conjointement aux termes de l'article 10 des statuts, peuvent désormais agir ensemble ou séparément.

N° 123 du 3/8/57, M. ARROUET Marcel, de nationalité française, a été inscrit au registre analytique sous le N° 1043.

Patente de dépannage de frigidaire, machine à laver et de tout appareillage électrique ménager et commercial -300 et 302 rue Colette - Papeete, p.c. du 1/8/57.

N° 124 du 6/8/57, Mlle Teriitua Toiroro de nationalité française a été inscrite au registre analytique sous le N° 1044. Patentes de : Commerçant de 2<sup>e</sup> classe, Marchand de produits locaux, Marchand de boissons hygiéniques, pâtissier, p.c. du 1/1/57 à Tahaa (Haamene) Iles Sous-le-Vent.

N° 125 du 6/8/57, adjonction de la patente de bijoutier et changement de l'enseigne commerciale a été faite au N° 912 RA, concernant Yin On Wan c.i. n° 7986 - Nouvelle enseigne AH ON (Horloger-Bijoutier).

N° 126 du 10/8/57, U LOI CHOI SANG c.i. n° 8527 de nationalité chinoise a été inscrit au registre analytique sous le N° 1045. Patentes de : Commerçant de 2<sup>e</sup> classe, boulanger, pâtissier, couturier, marchand de boissons hygiéniques et de produits locaux à Vaitepaua (Makatea) p.c. du 1/8/57.

N° 127 du 10/8/57, les patentes de tailleur et marchand de produits locaux ont été ajoutées au N° 168 RA, concernant Yau Yi Fat c.i. n° 3854.

N° 128 du 14/8/57, LIAO née CHING Sou-Jy Pignette dite Eliane de nationalité française, a été inscrite au Registre Analytique sous le N° 1046. Commerce de commissionnaire. Etablissements ESSOR sis Avenue Prince Hinoï, à Papeete.

N° 129 du 17/8/57, adjonction des patentes de : Tailleur, commerçant de 2<sup>e</sup> classe, marchand de produits locaux, acheteur de vanille et café, a été faite au N° 616 RA concernant LAI WOA c.i. n° 2240, commerçant à Papeete.

N° 130 du 20/8/57, BUFFETAUD Raymond, de nationalité française, a été inscrit au Registre Analytique sous le N° 1047. Patentes de restaurateur, licence de 5<sup>e</sup> classe. Restaurant MANAVA, 10 Avenue BRUAT, à Papeete.

N° 131 du 24/8/57, modification a été apportée au n° 588 RA concernant la S.A.R.L. "Etablissements Jean SIMON et Cie" en ce sens que les fonctions de gérant de LO KAI SEN LO A POUNG ont été prorogées de 10 années à compter du 7 août 1957.

Pour extrait conforme :

*Le Greffier,*  
G. REID.

**TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE**

Suivant jugement rendu le 26 juillet 1957 entre :  
AH WING THAY d'une part, et : YEE FOO HING YOU KHUY c.i. n° 2752 et YOU KIAU KHUNG d'autre part ;

Ces derniers : YEE FOO HING YOU KHUI c.i. n° 2752 et YOU KIAU YOU KHUNG, commerçants (Magasin YEE FOO HING) ont été déclarés en état de faillite.

MM. BERLAMONT (Georges), magistrat du siège, LIAU-

ZUN (Henri), comptable, ont été désignés respectivement : juge-commissaire et syndic.

La cessation de paiement a été fixée provisoirement au 12 février 1954.

Les créanciers sont priés de produire leurs créances avec pièces justificatives à M. LIAUZUN, syndic, en son bureau sis rue Edouard AHNNE, à Papeete, dans le mois de la présente publication.

*Le Greffier,*  
G. REID.

Etude de M<sup>e</sup> H. HOPPENSTEDT - Avocat-Défenseur.

## VENTE PAR LICITATION

### APRÈS SURENCHÈRE DU SIXIÈME

Au plus offrant et dernier enchérisseur en l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete et en UN LOT de la terre " PARAROA 2 ", dite aussi " AVEA ", sise à Vitaria (île Rurutu)

### L'ADJUDICATION AURA LIEU

#### LE VENDREDI 20 DÉCEMBRE 1957 A HUIT HEURES TRENTE

Aux requête, poursuites et diligences de Monsieur Teitioro MANUEL, mécanicien, demeurant à Papeete, Avenue du Chef Vairaatoa.

Pour lequel domicile y est élu, rue Bréa, en l'étude de M<sup>e</sup> H. HOPPENSTEDT, Avocat-Défenseur

#### EN PRÉSENCE DE :

1<sup>o</sup>) Madame Tetuanui TAHUHUTERANI, demeurant à Papeete, quartier Taunoa

Appelée en sa qualité de tutrice naturelle et légale de Mesdemoiselles Aurore TONG YOU et Laure Maheata TONG YOU ses filles, nées de ses œuvres avec le sieur Taiora Nati TONG YOU

2<sup>o</sup>) Monsieur Tiho MANUEL, surenchérisseur

Ayant M<sup>e</sup> HOPPENSTEDT pour avocat-défenseur

3<sup>o</sup>) Monsieur Clet WALKER, adjudicataire surenchéri

Ayant domicile élu en l'étude de M<sup>e</sup> De MONTLUC, Avocat-Défenseur

Par jugement contradictoirement rendu entre les parties y dénommées le 14 Septembre 1956, le Tribunal Civil de céans a ordonné la vente de la terre dont s'agit

Par jugement du 28 Juin 1957 Monsieur WALKER (Clet) a été déclaré adjudicataire du lot sus-visé mais une surenchère du sixième a été formée par Monsieur MANUEL (Tiho), propriétaire, demeurant à Rurutu, suivant acte du Greffe du 3 Juillet suivant, enregistré et dénoncé.

Ladite surenchère ayant été validée par jugement du Tribunal de céans du 23 Août 1957, il sera, en conséquence, procédé, à la requête de Monsieur MANUEL (Teitioro), à la nouvelle adjudication sur la mise à prix ci-dessous.

#### Désignation :

La terre " PARAROA 2 " dite aussi " AVEA ", sise à Vitaria (île Rurutu), d'une superficie de sept hectares vingt quatre ares, quarante centiares, limitée :

Au nord-est par la terre " Metuarii " sur cent trente trois mètres, au nord par la terre " Pararoa 1 " sur deux cent trente cinq mètres, au nord-ouest par la terre " Purearea 6 " sur cinquante mètres et la terre " Purearea 5 " sur quatre vingt dix huit mètres, à l'ouest par la terre " Purearea 3 " sur vingt neuf mètres et par la terre " Purearea 4 " sur quatorze mètres.

Au sud-ouest par la terre " Paio 1 " sur cent cinquante quatre mètres, au sud par la terre " Paio 2 " sur soixante trois mètres et par la terre " Paio 1 " sur cent quarante deux mètres et au sud-est par la terre " Nuuiwa 1 " sur quatre vingt dix neuf mètres et par la terre " Nuuiwa 2 " sur cent soixante six mètres.

### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Il est rappelé que par bail authentique du 4 Juin 1956, enregistré le 12 du même mois, les mineures sus-nommées, représentées par leur mère et tutrice, ont donné à bail à Monsieur Teitioro MANUEL les trois huitièmes leur appartenant de la terre en question.

### MISE A PRIX

Outre les charges, clauses et conditions énoncées au Cahier des charges, les enchères seront reçues sur la mise à prix suivante :

LOT UNIQUE : Terre " PARAROA 2 " dite aussi " AVEA " Quarante deux mille francs, ci... 42.000 »

### DÉCLARATION

Il est déclaré que la présente vente, représentant le transfert immobilier N° 3/1 A a été autorisée par le Chef de la Circonscription des Iles Australes, par délégation de Monsieur le Gouverneur, selon décision du 14 Mars 1957.

Fait et rédigé par le Défenseur soussigné, à Papeete, le 23 Août 1957.

R. E. BAMBRIDGE.

*Secrétaire de M<sup>e</sup> H. HOPPENSTEDT.*

Etude de M<sup>e</sup> H. HOPPENSTEDT, avocat-défenseur

A la requête de :

1<sup>o</sup>) Monsieur Tautu TERAAMANO, employé au service des Travaux Publics,

2<sup>o</sup>) Madame Marie Mere HAERÉARAAROA, employée de Commerce, son épouse, demeurant ensemble à Pirae, Ayant M<sup>e</sup> HOPPENSTEDT pour Avocat-Défenseur.

Le Tribunal de Première Instance de Papeete a rendu à la date du 7 juin 1957 un jugement dont le dispositif est ainsi conçu :

« Homologue l'acte d'adoption dont il s'agit ; en conséquence dit qu'il y a lieu à l'adoption. Dit qu'il n'existe aucun motif susceptible de s'opposer à l'attribution à l'adopté du nom de l'adoptant, Dit en conséquence que conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 350 du Code civil, l'adopté portera dorénavant le nom de TERAAMANO, Dit que par application de l'article 352 du Code civil, l'adopté cessera d'appartenir à sa famille naturelle sous réserve des prohibitions au mariage visées aux articles 161-162-163-164 du Code civil. Dit que le dispositif du présent jugement sera publié conformément à la loi transcrit sur les registres de l'année courante de l'état-civil de la Commune de Papeete et que mention en sera faite en marge de l'acte de naissance de la jeune Yolanda Vythia Lurline Mere TEITI, dressé à la maison commune de Papeete, le 8 Juin 1946 et ce tant sur les registres déposés à l'état-civil de Papeete, qu'aux doubles déposés au greffe du Tribunal de céans et aux archives de la France d'outre-mer à Paris. Fait défense à tous dépositaires de délivrer aucune

« expédition ou extrait dudit acte sans transcrire littéralement  
« la mention ordonnée à peine de dommages-intérêts et dé-  
« pens.

R. E. BAMBRIDGE.  
*Secrétaire de M<sup>e</sup> H. HOPPENSTEDT.*

Etude de M<sup>e</sup> H. HOPPENSTEDT, avocat-défenseur

**Assistance Judiciaire**  
(Décision du 25 juillet 1956).

D'un jugement contradictoirement rendu entre les parties par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le Sept Décembre mil neuf cent cinquante six, enregistré et signifié

Entre Madame Teheiuara Puataeai Maraerou, demeurant au district de Pirae, *nantie de l'assistance judiciaire suivant décision du vingt cinq juillet mil neuf cent cinquante six,*

d'une part

Et Monsieur Metua a Tehei, propriétaire, demeurant au district de Hitiaa,

d'autre part.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les parties aux torts et griefs du mari.

Pour extrait :  
H. HOPPENSTEDT.

#### ETABLISSEMENTS JEAN SIMON ET Cie

Par délibération en date à Papeete du 3 Août 1957 les Actionnaires de la Société à Responsabilité Limitée dénommée " Société Jean Simon & Cie " ont décidé de proroger les pouvoirs du Gérant actuel Monsieur Lo Kai Sen Lo A Poug pour une durée de dix ans à compter du 7 Août 1957, suivant acte enregistré le 16 Août 1957 Vol. 71 F<sup>o</sup> 33 N<sup>o</sup> 421.

*Le gérant,*  
Lo Kai Sen Lo A Poug.

#### ANNONCES DIVERSES

Fabrique d'Horlogerie cherche Bons Représentants  
Ecrire directement : " **FRALUX** "  
7, avenue Gustavin - NICE

#### BANQUE DE L'INDOCHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

SITUATION au 31 juillet 1957 de la Succursale de la Banque de l'Indochine à Papeete.

ACTIF		PASSIF	
Avoirs extérieurs	546.900.356 65	Billets en circulation .....	320.003.530
Avance statutaire au Gouvernement.....	1.000.000 *	Comptes courants, dépôts et créditeurs divers .....	285.469.351 98
Avances locales et portefeuille.	49.507.055 35	Succursales, Agences et correspondants ...	454.125 61
Succursales et Agences.....	390.843 32	Comptes d'ordre et divers .....	8.744.905 61
Compte courant du Trésor.....	12.011.349 *		
Comptes d'ordre et divers .....	4.862.308 88		
Douteux et litigieux .....	*		
	614.671.913 20		614.671.913 20

Papeete, le 7 août 1957.

Le Directeur de la Succursale :

R. AUBRUN.

#### EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

##### Affiche

Tarifs des transports par trucks - Ile Tahiti.

Prix : 15 fr.

##### Textes

relatifs aux prestations et allocations familiales au profit des travailleurs salariés du Territoire.

Prix broché : 20 fr.

##### Arrêtés

portant réorganisation des cadres supérieurs et locaux des Etablissements français de l'Océanie.

Prix broché : 20 fr.

##### Affiche

Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons.

Prix : 15 fr.

DATES	TEMPÉRATURES (en degrés centigrades)								VENTS EN ALTITUDE (Direction en rose de 36 — Vitesse en mètre-seconde)																	
	MINIMA				MAXIMA				PAPETE						BORA-BORA						TAKAROA					
	Papeete	Bora-Bora	Takaroa	Rurutu	Papeete	Bora-Bora	Takaroa	Rurutu	1500 m.		3000 m.		5000 m.		1500 m.		3000 m.		5000 m.		1500 m.		3000 m.		5000 m.	
									DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV
1	22.4	22.9	25.0	29.0	29.0	30.0	30.2	28.8	00	00	09	02	07	04							21	01	20	02	18	01
2	23.2	22.6	25.0	22.2	30.9	30.0	30.5	27.6	30	05	03	06	12	03	29	01					26	08	25	04	15	04
3	21.6	23.2	23.8	22.2	28.9	29.8	30.0	28.4	25	08	29	08	22	08	27	03	21	05	21	07						
4	22.8	23.6	23.6	23.4	29.7	30.0	31.2	28.4	30	04	29	02			30	02	26	02			×	×	27	06	24	02
5	23.3	25.2	23.6	23.4	29.1	29.8	27.6	29.4	00	00	27	08	21	04												
6	24.0	24.7	22.4	22.0	29.8	30.0	30.6	29.0	33	04	08	03	19	02	30	07					35	09	03	04	15	03
7	24.1	24.0	26.7	21.0	26.3	26.5	30.7	29.4	28	02											34	05	01	08		
8	23.1	23.7	25.9	20.6	27.2	28.3	30.6	28.6	26	06																
9	23.2	24.4	26.0	21.6	29.9	27.7	30.8	28.4	29	04	00	00	28	03							35	05	34	02	34	02
10	22.7	23.9	25.5	17.2	28.5	28.6	29.6	28.0	31	07																
11	22.7	24.0	27.2	19.0	29.5	30.8	31.0	28.0	30	05	26	02	17	04	36	01					04	07	03	08	02	03
12	22.5	24.1	25.6	20.0	29.2	30.0	29.8	27.0	33	04	34	03	21	04	33	02	26	02	30	02	08	03	03	03	06	02
13	23.3	23.2	25.2	22.4	28.0	28.9	30.1	28.6	32	01	34	05			34	05					06	08	03	04	35	01
14	21.3	23.5	26.8	23.6	29.2	29.5	30.3	28.0	02	04	02	02	34	06	01	04	36	03			07	07	09	04		
15	20.8	24.5	25.9	23.4	29.3	30.6	29.1	27.8	02	02	32	05	02	02	02	01					08	07	10	04	36	01
16	22.2	23.5	24.8	22.4	29.3	28.2	29.4	26.4	04	10	01	05			35	03	33	06			07	06	06	06	36	01
17	23.0	23.3	26.7	22.0	29.2	30.5	30.2	26.8	35	05	32	05			35	05	33	05			04	06	01	03	04	03
18	23.3	24.4	27.1	22.4	29.3	30.6	30.0	26.4	02	05	06	03	36	05	03	02										
19	21.7	23.5	27.3	21.0	29.8	30.8	29.7	26.0	03	03	35	05	34	05	09	04					11	08	08	05	08	06
20	22.8	24.8	27.8	21.4	29.8	31.0	30.0	27.4	12	02	11	03	30	04	08	04					10	07	10	08	18	04
21	22.8	23.8	27.4	22.0	29.6	31.0	30.1	28.6	00	00	21	02	26	06	09	03					09	04	07	06	18	03
22	23.3	23.9	27.1	21.6	30.5	29.9	30.8	28.0	32	05	30	04			30	02	28	02								
23	22.8	25.1	26.6	20.2	29.0	29.8	30.0	28.0	28	06	27	08	26	10	28	04	27	03			01	02	05	02		
24	22.9	23.6	27.5	19.0	29.7	31.1	30.2	26.6	04	02	01	03			03	01	24	01	30	05						
25	22.4	24.0	27.1	21.0	31.4	30.5	29.8	26.8	09	09	06	05	36	04	07	05	06	03			07	10	08	10	08	07
26	23.0	22.6	27.7	21.0	30.2	28.4	30.2	26.0	05	10	05	06			07	05					09	11	08	11	05	14
27	21.9	24.8	27.6	23.4	31.7	30.1	29.9	27.4	10	06	06	08			08	05	08	04			09	12	09	11	08	11
28	23.0	26.4	26.6	22.4	32.0	31.0	29.0	29.0	10	02	08	11	07	07	11	08					11	10	13	10	13	07
29	23.5	25.6	25.8	23.0	31.6	31.0	29.7	29.0	11	10	11	12			11	06					09	12	09	11		
30	23.2	24.2	25.2	23.4	31.3	30.2	28.2	28.8	13	04	09	03			09	08										
31	23.2	24.5	24.5	22.2	31.0	31.0	28.1	28.0	05	03					10	01										

**Evolution de la situation générale :**

Du 1 au 9 : Formé près de Makemo un minimum (1010) se déplace lentement vers le SW en même temps qu'apparaît un second creux (1007) au Sud des îles de la Société. Une dépression (999), se forme, qui s'éloigne du territoire en passant au Sud des Gambiers.  
Du 10 au 15 : Une zone de convergence orageuse s'établit à travers le territoire entre les 10° et 20° parallèles à l'avant du front froid d'une dépression circulant au Sud de Rapa.

Du 16 au 20 : Une dépression, qui évolue vers les îles Cook, dirige un courant de N à NE sur l'ensemble du pays.  
Du 21 au 25 : Creusement d'un minimum (1005) sur les Australes et hausse des pressions sur l'Est du territoire.  
Du 26 au 31 : Les hautes pressions glissent au Sud de Pitcairn et une zone de convergence orageuse s'établit sur les Tuamotu le long du 15° parallèle.

**Résumé climatologique :**

Précipitations : Les pluies sont excédentaires aux Îles Sous-le-Vent et aux Gambiers, elles sont déficitaires aux Australes et surtout aux Marquises.

Température : Plutôt en baisse sur la normale, mais sans écarts significatifs

Insolation ; Hautement supérieure à la moyenne au SW de Tahiti et plutôt inférieure au Nord.

Phénomènes divers : Pas de tempêtes ni de vents forts sur l'ensemble du territoire.

Un raz de marée venant du NE s'est fait sentir le samedi 9 mars aux Marquises vers 14 h 15, sur la côte N de Tahiti vers 15 h 10, à Rurutu vers 17 h 30. Creux 2,50 m aux Marquises. Pas de dégâts graves.

Le chef du service météorologique : A. d'HAUTESERRE.

## RÉSUMÉ DES OBSERVATIONS

DATES	PRECIPITATIONS (en m/m)				DURÉE de l'INSOLATION (en heures)		
	Papeete	Bora-Bora	Takaroa	Rurutu	Papeete	Takaroa	Rurutu
1	»	»	»	0.8	9.8	8.6	9.8
2	»	»	1.9	1.3	8.4	6.9	0.4
3	29.2	49.0	9.8	»	6.4	4.8	12.0
4	10.2	2.0	86.3	3.0	6.0	3.4	11.1
5	1.2	»	31.8	»	3.2	2.2	8.8
6	5.1	46.0	41.8	»	8.5	4.7	9.2
7	23.3	47.6	»	»	0.0	4.3	10.2
8	36.8	9.1	»	0.6	0.6	8.4	9.4
9	1.2	15.6	»	»	2.1	10.0	9.7
10	17.4	»	»	»	1.0	10.2	11.0
11	0.4	2.1	2.4	5.3	8.9	10.8	7.8
12	0.8	»	»	1.0	9.7	10.8	1.2
13	0.2	12.0	0.5	»	0.0	7.7	10.4
14	19.5	8.1	»	9.6	4.8	5.0	7.8
15	»	1.6	27.0	1.2	7.6	4.4	0.4
16	3.9	1.0	»	17.6	8.4	8.7	0.5
17	»	»	6.1	25.4	9.1	6.7	0.4
18	»	7.1	»	44.5	9.8	10.1	0.0
19	»	2.7	»	tr	8.9	9.8	6.8
20	»	»	»	13.0	10.0	10.8	8.4
21	»	»	»	»	9.9	10.7	9.0
22	3.5	»	»	2.6	7.7	10.1	9.7
23	2.3	»	»	»	4.0	7.3	8.8
24	»	»	tr	tr	7.5	10.4	7.4
25	tr	78.0	0.4	46.2	9.4	9.5	4.3
26	0.1	3.0	1.6	4.1	5.0	9.2	0.0
27	»	4.0	0.8	»	8.8	10.4	8.8
28	»	»	4.9	»	10.7	5.2	9.4
29	»	»	2.7	»	9.3	5.9	10.6
30	»	2.5	21.9	»	9.1	0.0	10.3
31	»	»	26.8	0.4	7.4	0.7	10.8

Errata :

STATIONS	TEMPÉRATURE DE L'AIR SOUS ABRI (degrés centigrades)						HUMIDITÉ relative en %			TENSION de VAPEUR moyenne en mbs	EVAPORATION en m/m	NÉBULOSITÉ TOTALE (en ocas)					
	Température maximum	Température minimum	Moy. $\frac{T_x + T_n}{2}$	Ecart à la normale	Maximum absolu	Minimum absolu	TEMPÉRATURE à					08 h.	14 h.	20 h.			
							08 h.	14 h.	20 h.								
Papeete	29.7	22.8	26.2	0.0	32.0	20.8	26.4	23.8	25.7	82	73	85	28.4	62.5	5	6	5
Bora-Bora	29.9	24.0	27.0	-0.3	31.1	22.6	26.8	23.7	27.0	87	81	88	30.8	×	6	6	5
Takaroa	29.9	26.0	27.9	-0.2	31.2	22.4	28.2	23.9	27.6	78	75	80	29.7	126.7	5	3	4
Rurutu	27.9	21.7	24.8	-1.2	29.4	17.2	24.8	26.9	24.4	85	75	86	26.6	×	5	6	5
Rapa	25.8	21.2	23.5	+0.1	28.8	17.8	23.7	25.0	23.4	81	77	83	24.0	67.5	6	6	6

STATIONS	INSOLATION (en heures)	PRÉCIPITATIONS			VENT (Vitesse en m/s)						NOMBRE DE JOURS DE :				TEMPÉRATURE dans le sol à 30 cm (obs. de 8 h.)		
		Total en m/m	Ecart à la normale	Nombre de jours	DIRECTION DOMINANTE Vitesse moyenne (toutes directions)						VITESSE maxima	Ciel clair	Ciel couvert	Orage		Vent supérieur à 21 m/s	
					08 h.		14 h.		20 h.								
					DD	VV	DD	VV	DD	VV							DD
Papeete	212	128.1	-4.1	16	00	00	NNE	03	00	00	NW	09	0	6	4	0	28.7
Bora-Bora	153	291.4	+119.2	17	E	02	E	03	00	00	ESE	08	0	7	3	0	×
Takaroa	227	266.7	+140.8	16	E	04	E	04	E	03	N	15	1	4	5	0	29.4
Rurutu	224	176.6	-34.7	16	ESE	03	ESE	04	ESE	02	NW	14	0	7	4	0	25.6
Rapa	158	302.4	+23.8	23	ENE	03	NE	04	NE	04	ENE	09	0	6	1	0	25.6

## RÉSEAU PLUVIOMÉTRIQUE

RÉGIONS	ILE DE TAHITI					I. AUSTRALES	I. MARQUISES	TUAMOTUS					I. SOUS-LE-VENT		
NOM DES STATIONS	Hitiia	Paeu	Taravao	Papeari	Atimaono	Tubuai	Taiohae	Atuona	Anaa	Rangiroa	Pukapuka	Rikitea	Hikueru	Uturoa	Mopéfia
Total en m/m	103	191	206	268	291	180	10	38	249	159	×	332	110	364	152
Ecart à la moyenne	-210	+41	-27	+83	+133	-77	-134	-37	×	+49	×	+153	-6	+127	+47
Nombre de jours	19	17	23	16	10	10	5	11	15	14	×	21	17	22	17